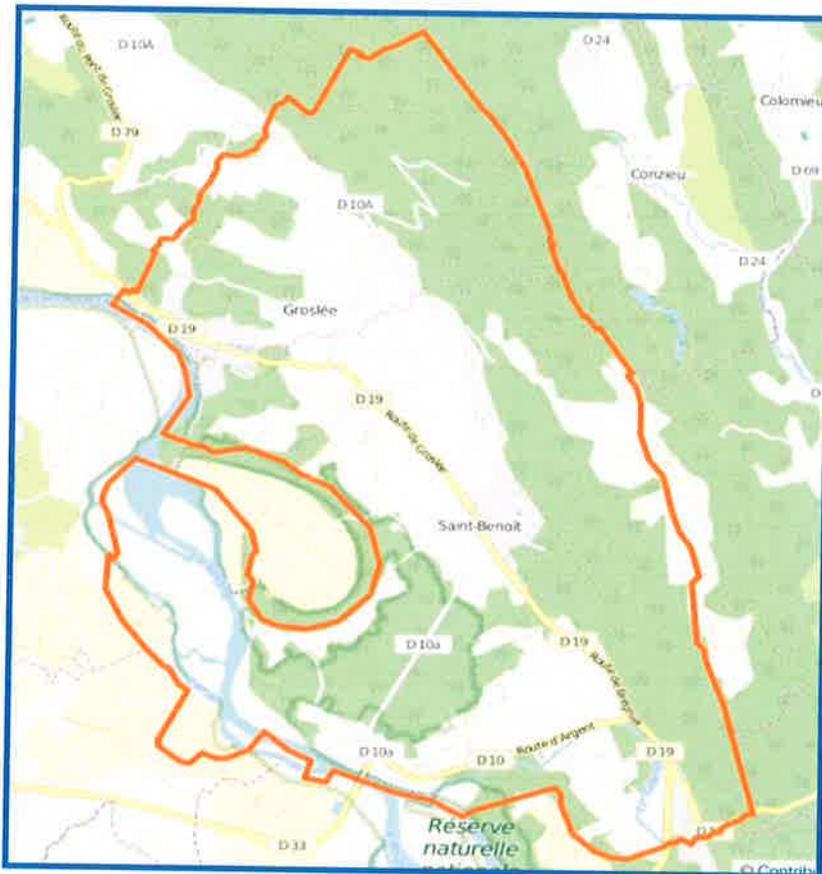


---

# MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

---

Commune de Groslée-Saint-Benoît.



Commune de Groslée-Saint-Benoît - Mise à jour du Zonage d'Assainissement.  
ENQUÊTE PUBLIQUE du 02/04/2024 au 03/05/2024  
Décision n° E24000004/69 du 09/02/2024



# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GROSLÉE-SAINT-BENOÎT.

Ce rapport d'enquête publique a été réalisé par Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire enquêteur, nommé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON par ordonnance n° E24000004/69 du 9 février 2024.

Cette enquête publique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît (01300) s'est déroulée du 02/04/2024 au 03/05/2024, conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2024- du 01/03/2024.

Fait à Saint-Maurice de Rémens le 31 mai 2024



# LIVRE I

## PREMIERE PARTIE

---

### La mise à jour du zonage d'assainissement.

I- Information et organisation préalable	p. 3
II- Déroulement de l'enquête publique	p. 4
III- Généralités sur le projet de zonage d'assainissement.	p. 5
IV- Elaboration du dossier, procédures, concertation	p. 11
V- Composition, analyse du projet	p. 12
VI- Engagements liés aux différents zonages	p. 26
VII- Choix et justification du zonage d'assainissement	p. 28
VIII- Avis MRAE	p. 31
IX- Observations	p. 33

## DEUXIEME PARTIE

---

### Recueil des observations.

I. Observations recueillies.	p. 33
II. Mémoire en réponse de la mairie.	p. 37

## TROISIEME PARTIE

---

Pièces jointes.	p. 38
-----------------	-------

# PREMIERE PARTIE

## I – INFORMATIONS ET ORGANISATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement, conjointe à celles sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe, s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2024 inclus sur la commune de Groslée-Saint-Benoît, conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal N°2024-03-02 en date du 2 mars 2024. La remise de la synthèse des observations, du rapport et des conclusions des trois enquêtes a eu lieu le même jour.

La commune m'a transmis son mémoire en réponse le ...

### ■ Chronologie.

#### 1. ACTIONS ADMINISTRATIVES.

- 01/02/2016 : délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- 05/06/2023 : arrêt du projet de PLU, bilan de la concertation.
- 06/02/2024 : désignation du commissaire enquêteur par le TA de Lyon.
- 02/03/2024 : arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Groslée-Saint-Benoît et du Périmètre Délimité des Abords et du zonage d'assainissement.
- 15/03/2024 : première parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.
- 10/04/2024 : deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.
- 10/04/2024 : deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans La Voix de l'Ain

#### 2. ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- 01/03/2024 : réunion en mairie de Groslée-Saint-Benoît avec Mr Henri Soudan, maire, Monsieur Morin, maire-adjoint, Monsieur Catcel, maire-adjoint, et Madame Masse Navette, secrétaire de mairie. Cette réunion a pour but de présenter le projet d'élaboration du PLU, du PDA et du zonage d'assainissement, de fixer le calendrier des permanences et la prise en charge du dossier.
- 02/04/2024 : de 9h à 12h, première permanence,
- 11/04/2024 : de 10h à 12h, visite de la commune avec M. le maire de Groslée-Saint-Benoît.
- 15/04/2024 : de 15h à 19h, deuxième permanence,
- 26/04/2024 : de 15h à 18h, troisième permanence,
- 03/05/2024 : de 13h30 à 16h30, dernière permanence et clôture de l'enquête publique.
- 10/05/2024 : remise de la synthèse des observations. Point sur les observations et le déroulement de l'enquête publique avec Monsieur le maire de Groslée-Saint-Benoît.
- 31/05/2024 : remise du rapport d'enquête.

## II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

### ■ Les permanences.

Quatre permanences ont été tenues, confondues avec celles consacrées à l'élaboration du PLU et du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

Une seule contribution a été déposée au sujet de la mise à jour du zonage d'assainissement, concernant l'entretien d'un fossé de collecte des eaux pluviales. .

### ■ La clôture de l'enquête publique.

L'enquête a été close le 3 mai 2024 à 16h30.

### ■ Synthèse des observations/mémoire en réponse.

La remise de la synthèse des observations a été remise par mail à Monsieur le Maire de Groslée-Saint-Benoît le 10 mai 2024, confirmée par voie postale le même jour.

Les commentaires sur les observations et contributions formulées sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement ont été relativement brefs puisque ni le public ni les Personnes Publiques Associées se sont exprimés sur le sujet.

J'ai été le seul à faire quelques observations de pure forme sur le contenu de certaines données et la présentation des documents.

Mes observations ne remettent pas en cause les contours du futur zonage d'assainissement mais concernent le contenu du dossier et certains éléments chiffrés à mettre ne cohérence.

### ■ Remise du rapport d'enquête publique et des conclusions.

Le rapport d'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement et mes conclusions et avis ont été remis à Monsieur le Maire de Groslée-Saint-Benoît, maître d'ouvrage, le 30 mai 2024, conjointement à la remise du rapport sur le projet d'élaborations du PLU et le Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

## III– GENERALITES SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE GROSLEE-SAINT-BENOIT.

Le dossier met en avant la nouvelle philosophie de l'assainissement portée par la loi sur l'eau de 1992, réhabilitant l'assainissement autonome, écartant la notion de « tout à l'égout », définissant le couple « réseau d'assainissement/station d'épuration » comme l'horizon indépassable du traitement intégral de toutes les eaux usées.

La mise à jour du zonage d'assainissement est une démarche qui accompagne le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Le nouveau zonage d'assainissement tiendra compte des évolutions de la commune depuis le début des années 2000 et accompagnera les dispositions du PLU en matière d'urbanisme, notamment le règlement graphique (zonage).

### III.1. Cadre Réglementaire du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique et opposable aux tiers.

Il engage la collectivité et les usagers.

Au titre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités.

#### Article L.2224-10

Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

 Le projet de Zonage d'Assainissement a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122.17-II alinéa 4.

Pour toutes les zones urbanisables de la commune, le zonage d'assainissement délimite les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Les zones non urbanisables, A et N, ne sont pas concernées par ce zonage. Cependant, les habitations qui y sont construites relèvent soit de l'une ou l'autre zone selon leur « raccordabilité », qui est appréciée au cas par cas par la commune.

### III.2. Présentation générale.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est située au Sud-Est du département de l'Ain à une vingtaine de Kms de Belley, sous-préfecture du département de l'Ain et à 45km de Chambéry (Savoie) dont elle est plus proche que de Bourg en Bresse (65km environ). Les communications avec Chambéry et Lyon sont facilitées par la présence de l'autoroute A43 et l'échangeur de la Tour du Pin en Isère et Saint-Genix sur Guiers en Savoie, relativement proches.

L'aéroport international Lyon-Saint-Exupéry est à 60 Kms, en passant par l'Isère (Morestel/Crémieu).

Les relations commerciales et culturelles s'effectuent en majorité avec l'Isère (Morestel, les Avenières, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu), la Savoie (Chambéry, Saint-Genix sur Guiers) et Belley.

La commune se situe en limite du département de l'Isère dont le Rhône constitue la frontière naturelle, dans le massif du Bas-Bugey, partie méridionale du massif du Jura.

Le territoire communal de Groslée-Saint-Benoît s'étend de façon assez linéaire entre la montagne et le Rhône.

Groslée-Saint-Benoît fait partie du canton de Belley et de la Communauté de Communes Bugey Sud depuis le 01/01/2014, issue de la fusion des quatre communautés de communes Bugey-Sud compte 42 communes de Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène & Furans, Colombier et Terres d'Eaux (à laquelle appartenait Groslée-Saint-Benoît) et la commune d'Artemare. La commune de Groslée-Saint-Benoît est intégrée au SCoT du Bugey dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes Bugey Sud.

Située en rive droite du Rhône, en bordure du lit majeur du fleuve, la commune de Groslée-Saint-Benoît présente une topographie claire avec la plaine du Rhône à l'Ouest, des pentes assez douces jusqu'au pied des reliefs (pied de falaise à 258-324 m) et les montagnes de Taintenet et de Saint-Benoît fermant le flanc Est.

Dans la partie Nord du territoire communal, côté Groslée, le relief est plus complexe, formé de buttes, collines et combes creusées par le ruisseau du Nant qui s'écoule depuis les hauteurs de la commune limitrophe de Lhuis.

L'altitude moyenne de la commune varie de 210m (Port de Groslée et Saint-Benoît) à 1019m (montagne du Taintenet).

D'une superficie de 28.92 km<sup>2</sup>, la commune est située sur les contreforts occidentaux du bassin belleysan. Composée de deux bourgs centres (Groslée et Saint-Benoît) et six hameaux (Neyrieu, La Sauge, Glandieu, l'Isle, Evieu et Port de Groslée), la commune est limitrophe au Nord avec Lhuis et Conzieu, au Sud avec Brégnier-Cordon et Prémeyzel, à l'Est avec Arboys en Bugey et, à l'Ouest les communes du département de l'Isère, Brangues, Le Bouchage, Les Avenières et Veyrins-Thuellin.

Le territoire communal est essentiellement consacré à l'agriculture, la viticulture et à l'élevage bovin. La commune est principalement composée de pâturages de vignes et de forêts.

La révision du PLU en cours s'est attachée à développer une urbanisation en épaisseur, dans les limites de l'enveloppe bâtie actuelle, tout en assurant une croissance démographique conforme aux objectifs du SCoT Bugey Sud.

### III.3. Situation administrative.

Sur le plan administratif, Groslée-Saint-Benoît fait partie du canton de Belley et de la communauté de communes de Bugey Sud qui assure la compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Plusieurs structures et documents supra communaux interviennent dans la protection de la ressource en eau.

### III.4. L'organisation urbaine.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est structurée autour des bourgs-centre de Groslée et Saint-Benoît et huit hameaux principaux : Evieu, La Sauge, Neyrieu, Glandieu, L'Isle, Le Port de Groslée, Pont Bancet et Arandon. Des habitations isolées complètent la structure urbaine de la commune.

Les hameaux sont répartis sur tout le territoire communal, aussi bien sur les contreforts de la montagne (Arandon, Pont Bancet, Groslée) caractérisés par un réseau de ruelles étroites et présentant par endroit de fortes déclivités que dans les secteurs plats de la plaine alluviale du Rhône (Saint-Benoît, Glandieu, Evieu, La Sauge, L'Isle).

L'éloignement relatif entre les hameaux, variant de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres, rend les déplacements automobiles incontournables.

Les possibilités de déplacements alternatifs à l'automobile sont limitées par la configuration topographique du territoire d'Ordonnaz. Les voies communales sont relativement étroites sinueuses et escarpées, ne favorisant guère l'aménagement de pistes cyclables ou piétonnes.

La Via Rhôna longe la rive droite du Rhône où la commune a aménagé des espaces de repos très fréquentés à la belle saison.



La zone de repos du Mortier, à la confluence du Gland et du Rhône, avec la passerelle de la Via Rhôna.

### III.5 La démographie.

La commune de Groslée-Saint-Benoît comptait 1245 habitants en 2020.

Après une période d'une vingtaine d'années de baisse continue (1968/1990), la courbe s'est inversée, due à une reprise de la natalité à partir de la fin des années 90 et à un solde naturel positif.

Cette dynamique tend à fléchir à partir de 2014, avec une baisse de 2% de la natalité.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,7	1,6	-0,6	1,9	1,9	1,5	0,7
due au solde naturel en %	-1,3	-0,3	-0,5	-0,0	0,4	0,1	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	2,0	-0,1	1,9	1,5	1,4	0,5
Taux de natalité (‰)	8,8	11,4	7,8	11,4	14,0	12,1	9,8
Taux de mortalité (‰)	21,9	14,5	12,9	11,8	9,9	10,7	6,9

La population estimée par le PLU à l'horizon 2036 est de 1453 habitants, soit 208 habitants supplémentaires pour une augmentation de 16.70%.

Lissée sur 10 ans, cela représente une augmentation annuelle de 1.7%, inférieure à ce que la commune a connu dans les années 90/2000.

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 103</b>	<b>100,0</b>	<b>1 191</b>	<b>100,0</b>	<b>1 245</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	240	21,8	245	20,6	273	21,9
15 à 29 ans	163	14,8	167	14,0	144	11,6
30 à 44 ans	222	20,1	240	20,2	235	18,9
45 à 59 ans	214	19,4	243	20,4	257	20,7
60 à 74 ans	148	13,4	195	16,4	246	19,8
75 ans ou plus	116	10,5	100	8,4	89	7,2

La démographie communale fait preuve d'une certaine dynamique puisque la tranche d'âge 0/14 ans se maintient aux alentours de 21% sur la décennie 2009/2020. En revanche, on constate un fléchissement des 15/44 ans en 2020, preuve que la relance de l'offre de logements en primo accession voulue par la commune est tout à fait justifiée.

### III.6. Le parc de logements.

Globalement, le parc de logements de la commune de Groslée-Saint-Benoît peut être divisé en trois catégories sensiblement égales :

Avant 1919 : 36.10 %  
 De 1919 à 1990 : 30.70 %  
 De 1991 à 2017 : 33.20 %

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2018</b>	<b>515</b>	<b>100,0</b>
<i>Avant 1919</i>	186	36,1
<i>De 1919 à 1945</i>	33	6,5
<i>De 1946 à 1970</i>	60	11,7
<i>De 1971 à 1990</i>	64	12,5
<i>De 1991 à 2005</i>	83	17,2
<i>De 2006 à 2017</i>	82	16,0

Les résidences principales sont majoritaires dans le parc de logements de la commune. Représentant en 2020, près de 75% de l'ensemble des logements de la commune.

La maison individuelle est largement majoritaire à 93% alors que les appartements ne représentent que 6.6% du parc.

Cette situation se comprend aisément au vu du contexte environnemental et paysager de la commune où la maison individuelle est privilégiée. Par ailleurs, la configuration urbaine des villages historiques de Groslée et Saint-Benoît, où plus du tiers des habitations sont d'architecture traditionnelle, peuvent compliquer la réhabilitation de maisons anciennes qu'il faut mettre aux nouvelles normes thermiques.

Le nombre en hausse des logements vacants (doublement entre 2014 et 2020) explique sans doute la faiblesse du parc locatif.

Le parc d'appartements est globalement stable en nombre, mais décroît en pourcentage, preuve de la préférence pour la maison individuelle. La commune possède neuf logements sociaux dans une ancienne maison réhabilitée.

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>635</b>	<b>100,0</b>	<b>645</b>	<b>100,0</b>	<b>698</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	456	71,8	497	77,1	515	73,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	126	19,8	111	17,2	108	15,5
Logements vacants	53	8,3	37	5,7	75	10,7
<i>Maisons</i>	<i>586</i>	<i>92,4</i>	<i>595</i>	<i>92,2</i>	<i>650</i>	<i>93,0</i>
<i>Appartements</i>	<i>45</i>	<i>7,1</i>	<i>45</i>	<i>7,0</i>	<i>46</i>	<i>6,6</i>

*Commentaires : le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE est contesté par la municipalité de Groslée-Saint-Benoît dont des élus ont procédé à un comptage concluant à une quarantaine de logements vacants.*

### III.7. Les équipements publics.

La commune de Groslée-Saint-Benoît propose un ensemble de services et d'équipements publics très étoffé car pour la plupart en double.

#### ⇒ Les services publics, équipements divers (culturels, culturels, sportifs) et associatifs.

##### ■ Services publics.

La mairie principale est située à Saint-Benoît, Groslée disposant d'une mairie annexe.

##### ■ Ecoles.

Au niveau scolaire, chaque bourg-centre a conservé son école et son restaurant et son accueil péri-scolaire. L'école de Saint-Benoît a quatre classes, de la maternelle au CM2. Les effectifs s'élevaient à 94 à la rentrée 2022. Le restaurant scolaire a une capacité de 70 élèves, avec une fréquentation moyenne de 55 en 2022. L'école de Groslée accueille les enfants de 3 ans au CM2 dans 2 classes. Son restaurant scolaire peut accueillir 28 élèves.

La scolarité ultérieure s'effectue au collège de Briord, puis aux lycées, public et privé, de Belley. Les services médico-sociaux se partagent entre Belley (Hôpital, maison de retraite...) d'une part et Lhuis (Marpa, maison médicale, médecins, professions paramédicales, pharmacies) d'autre part. Les services postaux se trouvent à Lhuis et les banques à Belley.

##### ■ Sports.

Les équipements sportifs principaux sont sur le territoire de Saint-Benoît avec un terrain de football, utilisé par les équipes du club intercommunal « l'Entente Bas-Bugey-Rhône », et un terrain multi-sports situé près de la salle des fêtes.

A Groslée, on trouve un terrain de jeux à côté du foyer rural.

##### ■ Equipements culturels et de loisirs.

☞ Saint-Benoît est doté d'une salle polyvalente d'une capacité de 300 personnes.

☞ Groslée dispose de deux équipements :

Une salle polyvalente construite dans les années 70, d'une capacité de 180 personnes et d'un foyer rural pouvant accueillir 150 personnes.

Ces équipements sont très utilisés par les associations locales.

##### ■ Equipements culturels.

Chaque bourg-centre possède son église et son cimetière.

##### ■ Bâtiments techniques communaux.

☞ Saint-Benoît : local technique + CPI et divers locaux techniques situés près de la salle des fêtes.

☞ Groslée : des locaux communaux abritant des bâtiments techniques et le local de la chasse situés près du foyer rural.

## IV – ELABORATION, PROCEDURES ET CONCERTATION.

### ■ Elaboration.

Les communes de Groslée et Saint-Benoît, avant leur fusion en 2016, avaient réalisé chacune un zonage d'assainissement sur leur territoire respectif en 2007.

La commune de Groslée était zonée entièrement en assainissement Non Collectif.

A Saint-Benoît, seul le centre bourg et les hameaux de Glandieu et d'Evieu étaient zonée en assainissement Collectif, le reste du territoire étant en Assainissement Non Collectif.

Entretemps, les STEP de Port de Groslée (2010), de Neyrieu (2014), des Brotteaux (2012) ont été réalisées, ainsi que le raccordement à celle du Creux, sur la commune de Lhuis.

Ces nouveaux équipements ont permis de généraliser l'Assainissement Collectif sur l'ensemble de la commune de Groslée-Saint-Benoît, hormis les hameaux de La Sauge et de l'Isle, trop éloignés des STEP et situés dans des secteurs inondables. A ces hameaux s'ajoutent des quartiers et habitations isolés sur les pentes dominant la commune et difficiles à raccorder.

La mise à jour du zonage d'assainissement a été rendue nécessaire par les évolutions de la commune en matière de développement urbain et de la prise en compte des nouveaux équipements construits depuis 2007.

### ■ Procédures.

La mise à jour du zonage d'assainissement a été décidée par délibération du conseil municipal, conjointement à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

Les procédures de publicité et d'affichage ont été conformes.

### ■ Concertation.

Le document relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement a été inclus au dossier d'élaboration du PLU, pièce n°8, Annexes Sanitaires. Le projet de zonage d'Assainissement a été soumis à l'avis de la MRAE et des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet d'élaboration du PLU.

Le public est resté totalement indifférent à cette mise à jour, restant focalisé sur PLU et le zonage des secteurs urbanisés et la constructibilité des parcelles.

## V – Composition et analyse du projet de zonage d'assainissement.

### V.1. Le dossier.

Le dossier consacré à la mise à jour du zonage d'assainissement est incorporé au dossier du projet d'élaboration du PLU, en constituant la pièce n°8 « Annexes sanitaires ».

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études C2i, chemin de Taffignon, 69630 Chaponost et son étude a duré de septembre 2018 à février 2023.

Le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement comprend un rapport de présentation de 77 pages, un résumé non technique, la fiche d'examen au cas par cas, le plan du réseau d'eau potable et celui des réseaux d'assainissement, deux plans de zonage « assainissement/eaux pluviales » pour les secteurs Sud et Nord de la commune.

### V.2. Analyse du territoire et de son environnement.

Les espaces naturels, agricoles ou boisés occupent la majorité du territoire de Groslée-Saint-Benoît, ce qui lui confère une attractivité particulière, liée à sa richesse biologique, botanique et paysagère.

#### ⇒ La géologie.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est située dans l'unité géographique du « Bas Bugéy, dans la partie méridionale de la chaîne du Jura composée de calcaires et de marnes du secondaire Mézoïque (entre -251 et -65 millions d'années).

Ce relief offre des paysages de moyenne montagne, surmontés à l'Est par la montagne du Taintainet, avec à l'Ouest, la plaine alluviale du Rhône.

Globalement, le substratum de la partie montagneuse du territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît présente une certaine unité, caractéristique du Jurassique moyen :

- A entroques et débris coquillers, oolithiques, à silex.

Où les couches rocheuses sont tapissées de formation du Quaternaire :

- Des moraines disposant d'une matrice limono-argileuses avec de petits blocs, des dépôts de glissements de terrain ou d'éboulements.

---

*Commentaires : Ce contexte géologique calcaire a pour conséquences le régime karstique du réseau hydrographique et vraisemblablement une réponse rapide des cours d'eau aux précipitations.*

---

#### ⇒ La topographie.

Le territoire de Groslée-Saint-Benoît présente un dénivelé de près de 800m, entre la montagne du Taintainet, à l'Est, et les points bas de la commune aux alentours de 200 m, dans la plaine alluviale du Rhône (limite Ouest).

Le profil général de la commune est contrasté, entre les contreforts escarpés des montagnes du Bugéy au pied desquels s'égrènent les hameaux, entrecoupés de vignobles et de prés, et la plaine alluviale consacrée à

la culture céréalière et aux boisements et plantations de peupliers en bordure des zones humides des anciens méandres du Rhône.

C h h ti **Deux arrêtés de protection de Biotopie :** très diversifiée offre des contrastes paysagers et propose un cadre de vie de qualité aux mune. Cependant, l'organisation de l'urbanisation en dix hameaux et de nombreux s sur les pentes de la montagne, s'étageant de 207 à 300 m, n'offre aucune continuité du les bourgs centres où les constructions étant le plus souvent implantées en alignement le long des rues.

### ⇒ Le réseau hydrographique.

La commune de Groslée-Saint-Benoît appartient au bassin versant du Rhône. Les principaux cours d'eau de la commune sont le Rhône, le ruisseau de la Gorge, la Morte, le Gland.

La commune s'inscrit dans le sous-système de la plaine du Rhône à l'aval des gorges de La Balme.

Ce sous-système se compose d'alluvions grossières deltaïques et fluviatiles recouvertes de limons formant l'aquifère constituant la nappe d'accompagnement du Rhône.

Le sous-sol de la commune de Groslée-Saint-Benoît appartient à l'ensemble formé de calcaires et marnes jurassiques du Haut Jura et Bugey.

Ces terrains sont d'âge Mésozoïque représentant plus de 1000m de dépôts carbonatés et marneux.

La masse d'eau est drainée par les nombreuses sources karstiques réparties sur le pourtour du massif et par les cours d'eau qui y prennent leur source.

Les plis anticlinaux alimentent les sources situées :

- Sur leurs flancs,
- Dans les zones d'abaissement d'axe des plis,
- Le long des failles transverses des plis jalonnées de sources.

### ⇒ Les aléas.

Le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît est exposé à différents risques naturels :

- Chute de blocs,
- Glissement de terrain,
- Crues torrentielles/Ruissellement,
- Inondations du Rhône et du Gland, par refoulement.

### ⇒ Les Milieux protégés.

La commune est concernée par :

#### ▪ Sept ZNIEFF de type 1 :

- ① La falaise de Conzieu,
- ② Les falaises de Saint-Benoît et Brégnier-Cordon,
- ③ Le lac de Crotel,
- ④ Les milieux alluviaux du Pont de Groslée à Murs et Géligneux,
- ⑤ La montagne du Taintainet,
- ⑥ La prairie de Sous-Roche,
- ⑦ La rivière et la zone humide de l'Huert.

#### ▪ Trois ZNIEFF de type 2 :

- ① Bas Bugey,
- ② Iles du Haut Rhône,
- ③ Plaine des Avenières.

#### ▪ Deux sites Natura 2000 :

- ① La zone de protection Spéciale des Iles du haute Rhône,
- ② Le site d'intérêt communautaire des milieux remarquables du bas Bugey

#### ▪ Deux arrêtés de protection de Biotopie :

- ① Protection des oiseaux rupestre,
- ② Zones humides du Saugey.

### V.3. Les réseaux.

#### ⇒ Alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable de Groslée-Saint-Benoît s'effectue à partir de quatre sources :

- ① La source de Pierre à feu,
- ② La source de Sous-Roche,
- ③ La source de Bittimont,
- ④ La source d'Arandon.

La dissémination de la population de la commune de Groslée-Saint-Benoît entre les bourg-centres et les différents hameaux aboutit à un réseau complexe, alimenté par des sources, des puits ou des interconnexions.

#### ☞ Groslée.

Le bourg de Groslée est alimenté par la source d'Arandon et le hameau d'Arandon (DUP du 20/01/1989) par la source de Bittimont (DUP du 20/01/1989). Quelques habitations du hameau des Brotteaux sont alimentés par ce réseau au moyen de canalisations de section plus importante.

Le bourg de Groslée compte 312 abonnés et la totalité de la population est raccordée au réseau public d'eau potable.

Le réseau AEP est exploité en affermage par la SOGEDO.

#### ☞ Saint-Benoît.

Le bourg de Saint-Benoît est alimenté par la source de Sous-Roche (DUP du 27/04/1989), source karstique au débit très faible en été.

Les hameaux de La Sauge, Evieu et Glandieu sont alimentés par le puits de Pémezyl, exploitée par le Syndicat des eaux du Bas-Bugey.

Le hameau de l'Isle est alimenté par le Syndicat des Eaux des Abrets, en Isère. Ce hameau était alimenté par un captage, aujourd'hui abandonné, qui n'avait jamais fait l'objet d'une DUP.

Le hameau de Neyrieu est alimenté par la source de Pierre à Feu (DUP du 27/04/1988).

Le réseau est affermé à la SOGEDO et 70 000m<sup>3</sup> sont facturés.

#### ⇒ L'assainissement.

Avant leur fusion, les communes de Groslée et Saint-Benoît ont fait réaliser chacune un zonage d'assainissement en 2007 par la SOGEDO.

La commune de Groslée était en zone d'assainissement non collectif et pour Saint-Benoît, seuls le bourg-centre et les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif, le reste du territoire étant en assainissement non collectif.

Ce zonage sera remis à jour conjointement à la mise en place du PLU de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît.

#### ❖ L'assainissement collectif.

Le réseau entièrement de type séparatif est exploité en régie communale. 64% de la population, soit 766 habitants sur 1193 ou 366 logements pour un total de 571 (chiffres 2017) est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau de collecte mesure environ 14.82km et comporte quatre postes de relèvement à Port de Groslée et aux hameaux d'Evieu, de Neyrieu et d'Arandon.

Les effluents collectés, dont les volumes d'eaux usées collectés ne sont pas connus sont traités par six stations d'épuration (STEP).

STEP	Année de mise en service	Milieu récepteur	Capacité nominale	Débit nominal	Charge maxi en entrée
St-Benoît : lagunage naturel	1993	Ru du Creux du Mont	450EH- 27kl/j DBO5	75m3/j	323 EH
Glandieu : filtres plantés de roseaux	1999	Le Gland	250 EH-15kg/j DBO5	37m3/j	180 EH
Evieu : filtres plantés de roseaux	2003	Fossé/le Rhône	250 EH – 12kg/j DBO5	30m3/j	175 EH
Port de Groslée : lit planté de roseaux	2010	Le Rhône	250 EH – 15kg/j DBO5	41m3/j	215 EH
Brotteaux : Micro station cultures libres	2012	Le Rhône	50 EH - 3kg/j DBO5	8 m3/j	-
Mollard : filtres plantés de roseaux	2014	Fossé	200 EH -12 kg/j DBO5	30 m3/j	163 EH

A noter que la STEP de Glandieu recueille les effluents du hameau « Le Petit Glandieu » de la commune voisine de Brégnier-Cordon, évalués à 80 EH.

Le dossier du Zonage d'Assainissement fait état de la STEP du Creux, non exploitée par la commune de Groslée-Saint-Benoît et installée sur la commune limitrophe de Lhuis. Cette STEP recueille les effluents du hameau d'Arandon.

La commune a un projet de construction d'un nouveau lagunage pour le secteur de Saint-Benoît et dont elle maîtrise le foncier. Des difficultés environnementales retardent la réalisation de ce projet.



La plupart des STEP de la commune utilisent la filière « filtres plantés de roseaux », comme la STEP d'Evieu (photo

Les STEP communales ne présentent pas de problèmes de fonctionnement importants d'après les rapports du SATESE mais les performances épuratoires restent perfectibles. L'entretien régulier des installations est à réaliser. La STEP des Brotteaux, qui traite les effluents de la zone d'activité, présente une faible aptitude à augmenter sa capacité. Les modalités d'assainissement de la zone d'activités « En Gallay » ne sont pas précisées.

#### ❖ L'assainissement non collectif.

La commune de Groslée-Saint-Benoît compte 205 installations d'assainissement non collectif (chiffre 2017) ce qui représente environ 427 habitants, soit 36% de population.

Ces dispositifs en ANC sont principalement répartis dans les secteurs suivants :

- L'Isle : environ 12 installations.
- La Saugue : environ 39 installations.
- Le haut de Groslée (La Burlanchère, Pont Bancet, Varêpe) : environ 60 installations
- Meunier/Sous-Roche : environ 29 installations.

Total : 178 installations.

Les installations restantes, dont le nombre est estimé à 38, sont réparties sur le reste du territoire communal :

- Habitations isolées non raccordables.
- Immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par le réseau collectif mais non raccordés pour des raisons techniques (topographie, éloignement) ou en attente de raccordement.

Le contrôle des dispositifs d'Assainissement Non Collectif est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence est assurée par le Communauté de Communes Bugey Sud. Les contrôles réalisés par le SPANC ont relevé que 2/3 des installations ne sont pas conformes et nécessitent une réhabilitation. L'Autorité Environnementale a formulé des observations à ce sujet.

*Commentaires : le rapport du zonage d'assainissement indique, p.24, cinq secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC). Or, il n'y en a que quatre. Le nombre d'installations ANC de la commune est estimé à 205, dont 38 disséminées sur le territoire communal. Quand on fait l'addition des installations des quatre secteurs, on obtient 178, si bien qu'il manque 67 installations pour faire le compte. Par ailleurs, il est curieux que le nombre de dispositifs ANC soit estimé (environ) alors que le SPANC a certainement recensé précisément le nombre d'installations qu'il a contrôlées. Ces données devront être vérifiées auprès du SPANC.*

#### ❖ L'aptitude des sols.

En 2007, la SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cette étude a défini la notion de « grandes Agglomérations d'Assainissement » collectif et non collectif, c'est-à-dire de secteurs desservis par un réseau collectif et d'autres où l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est uniforme.

Les agglomérations d'assainissement non collectif sont les suivantes :

- L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel ⇒ terrain apte à l'assainissement non collectif par sol reconstitué.
- La Saugue : Rejet possible dans le milieu superficiel ⇒ terrain apte à l'assainissement non collectif par sol reconstitué.

▪ La Burlanchère, Pont Bancet, Varêpe : terrain apte à l'assainissement non collectif par tranchée filtrante.

☞ Le hameau d'Arandon et les habitations disséminées dans les hauts de Groslée, non raccordées au réseau collectif, sont situés sur des terrains aptes à l'assainissement non collectif.

Les propriétaires de nouvelles constructions devront se conformer aux prescriptions des Annexes Sanitaires et du règlement écrit du PLU sur le choix des filières d'assainissement non collectif adaptées.

### V.3. Les Agglomérations d'Assainissement.

La configuration du bâti de la commune de Groslée-Saint-Benoît en plusieurs hameaux et habitations isolées, raccordées aux différentes STEP dont chacune possède son réseau de collecte des eaux usées, implique la division du territoire communal en grandes Agglomérations d'Assainissement, collectif et non collectif.

#### ⇒ Agglomérations d'Assainissement collectif :

- Port de Groslée/ Groslée village
- Neyrieu/Villeneuve
- Saint-Benoît
- Evieu
- Glandieu
- Arandon/Le Richenard/Les Guigards (Lhuis-Trieux et Lhuis-Creux)

#### ⇒ Agglomérations d'Assainissement non collectif :

- La Burlanchère/Pont Bancet/Varêpe
- La Sauge
- L'Isle

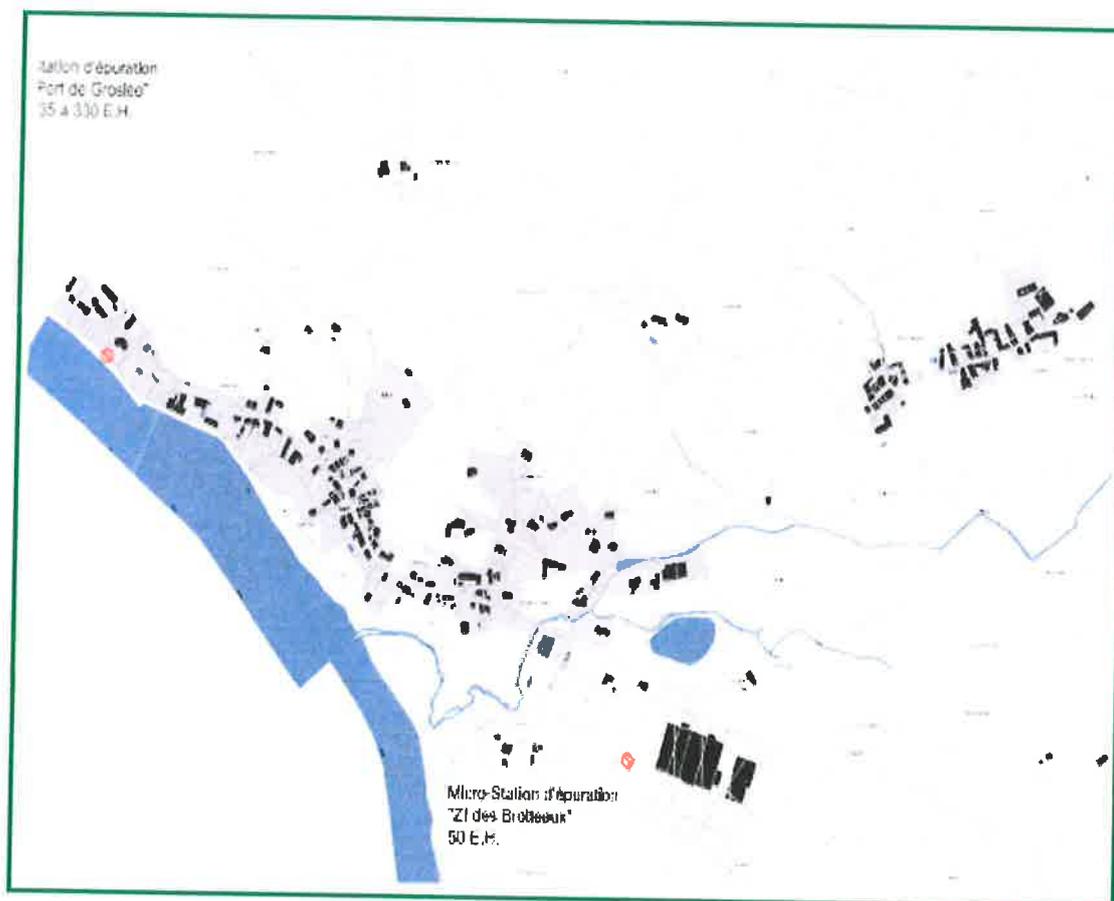
*Commentaires : Le rapport sur le zonage d'assainissement, p.26, indique « que le territoire communal peut être séparé en 10 Agglomérations d'Assainissement significatives, réparties en 6 avec assainissement collectif et 3 en assainissement non collectif ». Manifestement, il n'y a que 9 Agglomérations d'Assainissement. Cette erreur matérielle devra être corrigée. A moins que les habitations isolées ne constituent une agglomération d'Assainissement Non Collectif.*

➤ Agglomération d'Assainissement de Port de Groslée/Groslée Village.

Cette Agglomération d'Assainissement comporte deux STEP :

▪ Port de Groslée : d'une capacité de 250 EH, le réseau de collecte des Eaux Usées (EU) mesure environ 3.40 Km et l'intégralité des EU transitent par un réseau de refoulement de 290m avant rejet dans la STEP. La STEP traite les EU de 90 branchements soit 215 EH (base 2.40EH/branchement).

☞ Sa capacité résiduelle est de 35 EH, soit 14 logements supplémentaires.



Les secteurs colorés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. On constate que de nombreuses habitations sont encore en assainissement non collectif

▪ Les Brotteaux.

Dimensionnée à 50 EH, cette STEP traite exclusivement les effluents de la zone d'activité des Brotteaux.

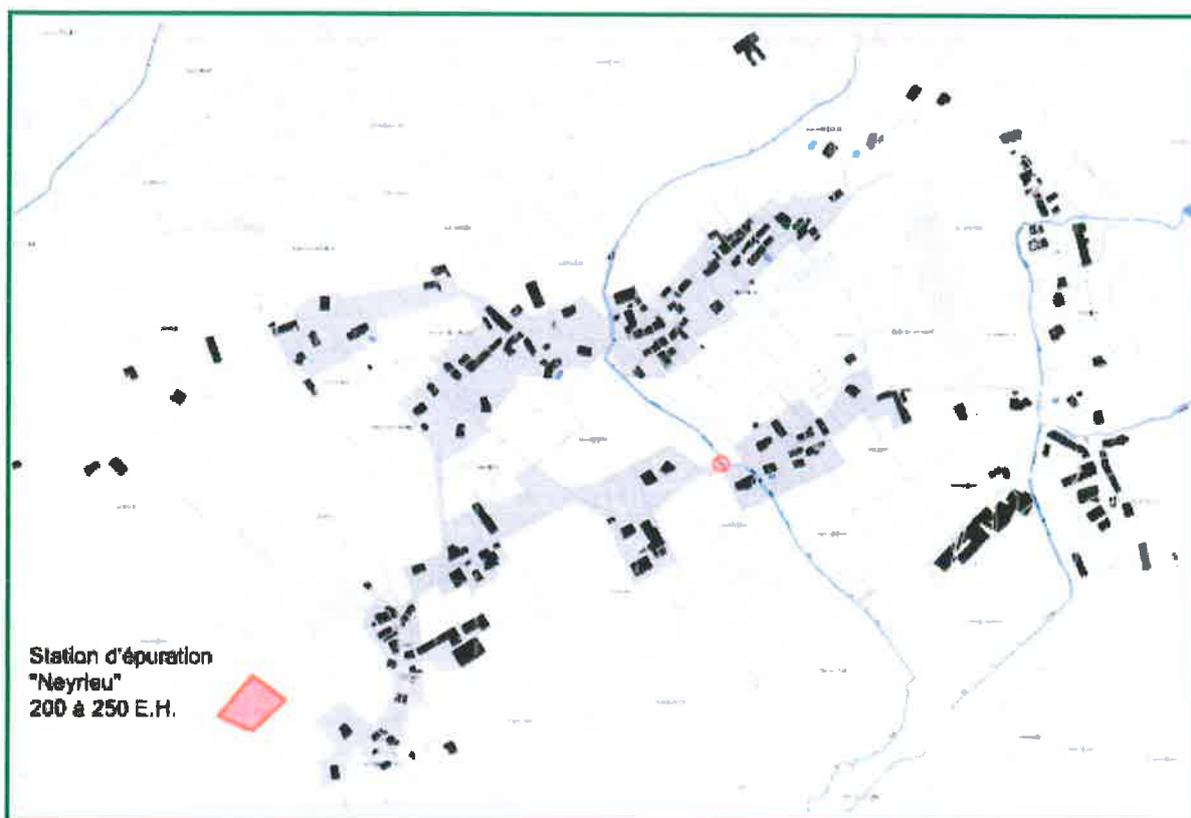
☞ En cas d'augmentation de l'activité de la zone, cette STEP aura vocation à évoluer.

➤ Agglomération d'Assainissement de Neyrieu/Villeneuve.

Cette STEP a une capacité de 200EH et le réseau de collecte qui l'alimente mesure 2.25Km, avec un poste de relèvement qui prend en charge 16 branchements.

La STEP traite les EU de 68 branchements, soit 163 EH.

👁 Sa capacité résiduelle est de 37 EH, soit 14 logements supplémentaires.

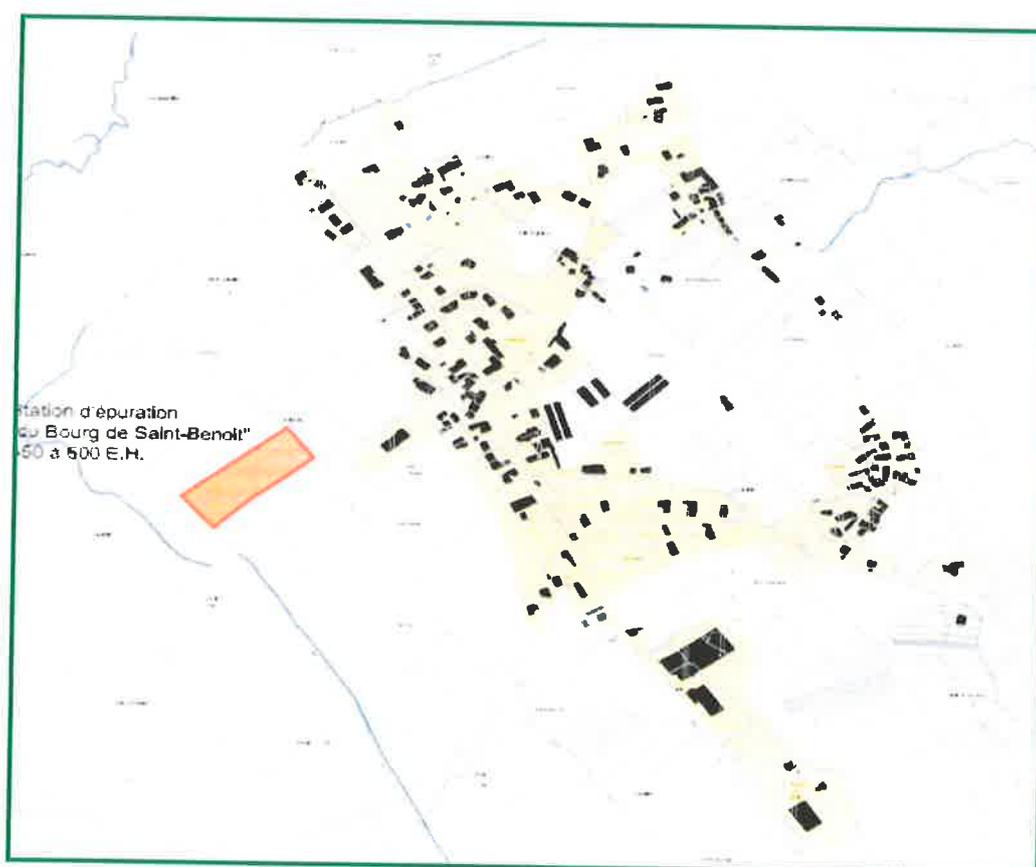


➤ Agglomération d'Assainissement de Saint-Benoît.

La STEP de Saint-Benoît traite les effluents de ce bourg-centre. Sa capacité de traitement est de 450 EH et le réseau de collecte gravitaire qui lui est raccordé est d'une longueur de 3.85 Km.

La STEP traite les EU de 94 branchements du bourg, soit 226 EH et les EU des hameaux de Meunier et Sous-Roche, soit 90 branchements ou 216 EH.

👁 Sa capacité résiduelle est de 134 EH, soit 55 logements supplémentaires



Les secteurs colorés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. On constate qu'il reste un certain nombre d'habitations encore en assainissement non collectif.

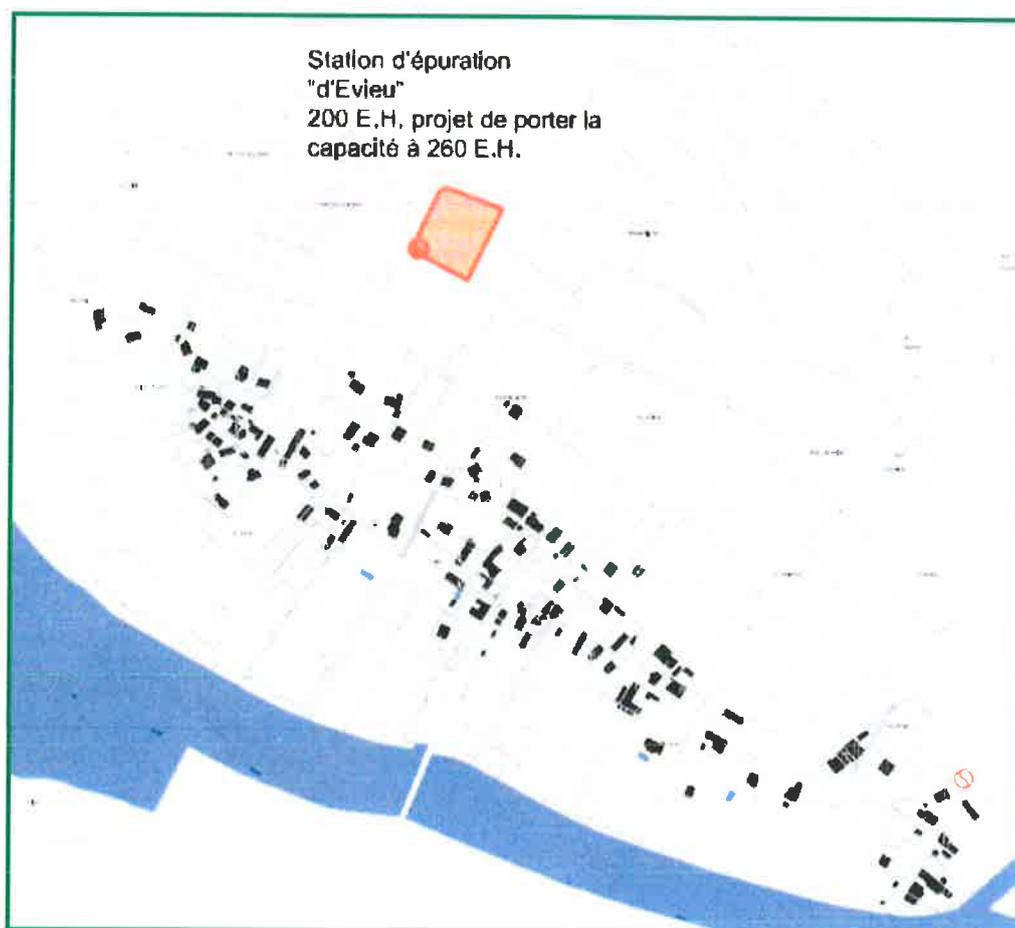
➤ Agglomération d'Assainissement d'Evieu.

Cette STEP traite les EU du hameau d'Evieu. Sa capacité est de 200 EH et le réseau de collecte qui l'alimente mesure 2.83 Km.

Un poste de relèvement prend en charge 31 branchements par une conduite de 600 m.

La STEP traite les effluents de 73 branchements, soit 175 EH.

☞ Sa capacité résiduelle est de 25 EH, soit 10 logements supplémentaires.



Les secteurs colorés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. On constate qu'il reste un certain nombre d'habitations encore en assainissement non collectif.

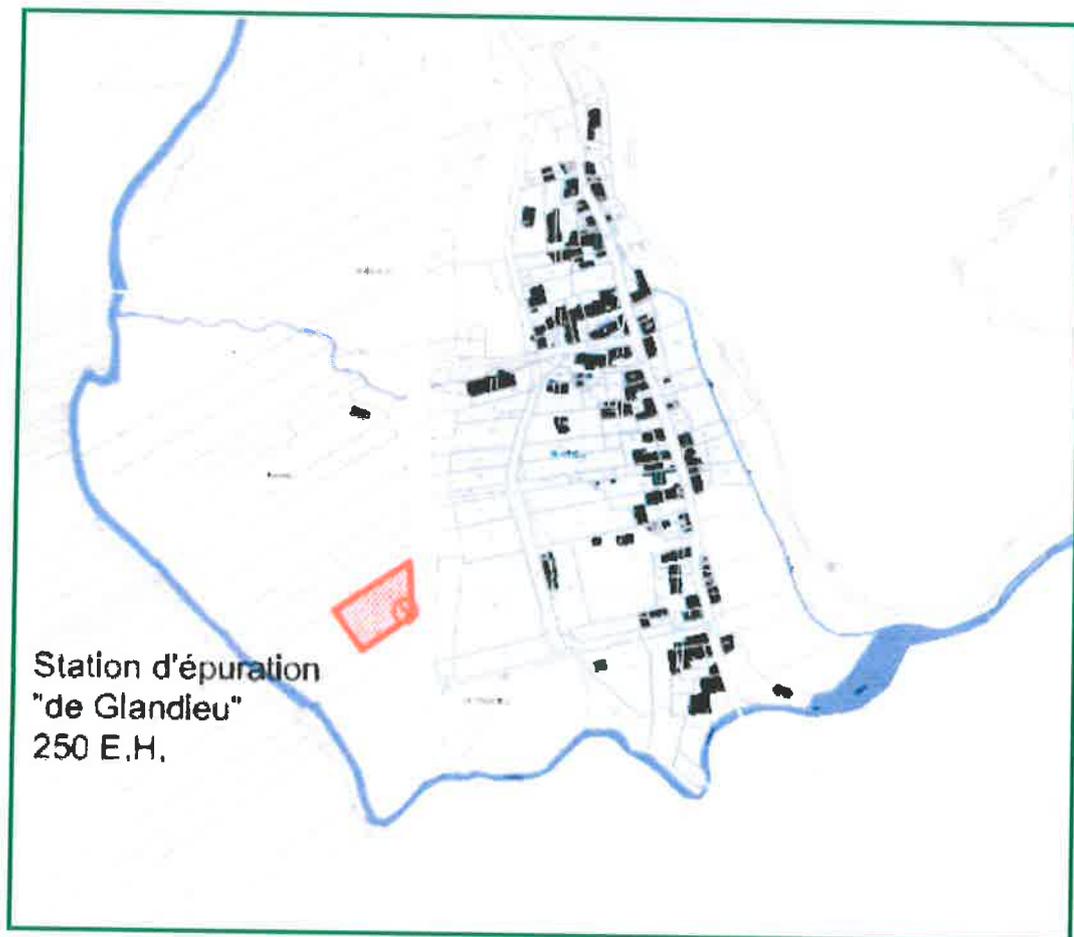
➤ Agglomération d'Assainissement de Glandieu.

Dimensionnée pour 250EH la STEP de Glandieu traite les effluents de ce hameau et ceux du hameau « Petit Glandieu », situé sur la commune voisine de Brégnier-Cordon.

Elle est alimentée par un réseau de collecte gravitaire de 2.49Km de long.

Cette STEP traite les effluents de 41 branchements de Glandieu, soit 98 EH (arrondis à 100 EH), et d'une trentaine de branchements de Petit Glandieu, soit 80 EH.

☞ Sa capacité résiduelle est de 70 EH, soit 29 logements supplémentaires.



Les secteurs colorés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. On constate qu'il ne reste qu'un petit nombre d'habitations encore en assainissement non collectif.



## Synthèse des capacités résiduelles des STEP et des possibilités de logements supplémentaires.

Six stations d'épuration reçoivent les effluents de la commune de Groslée-Saint-Benoît. Cinq sont exploitées par la commune, la sixième gérée par la commune de Lhuis, recueille les effluents du hameau d'Arandon. La STEP de Glandieu traite les effluents du hameau de « Petit Glandieu », situé sur la commune limitrophe de Brégnier-Cordon. La STEP des Brotteaux est réservée à la zone d'activité des Brotteaux et n'est pas incluse dans les calculs de capacité résiduelle.

La capacité totale de traitement des six STEP est de 160 EH, leur charge maximale en entrée de 1249 EH et leur capacité résiduelle de 401 EH, soit 167 logements possibles.

Le PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît prévoit d'accueillir au maximum 125 logements supplémentaires à l'horizon 2036.

En conclusion du tableau de synthèse présenté à sa page 32, le rapport du zonage d'assainissement indique que la capacité maximale résiduelle des STEP est 161 logements.

Or le tableau de synthèse affiche un total de 164 logements, ce qui ne correspond pas au ratio de 2.40 EH pour la capacité résiduelle totale de 401 EH.

Par ailleurs, la STEP du Creux disposerait d'une capacité résiduelle de 100 EH, soit 41 logements. Cette STEP est exploitée par la commune de Lhuis et il n'est pas évoqué la possibilité de développement de projets d'urbanisation autour de cet équipement.

En tout état de cause, la capacité résiduelle de 41 logements offerts par la STEP du Creux doit être appréciée avec précaution.

La même réflexion devra être menée avec la commune limitrophe de Brégnier-Cordon, dont les effluents de son hameau de Petit Glandieu sont traités par la STEP de Glandieu. Il conviendrait de se renseigner auprès de Brégnier-Cordon sur d'éventuels projets urbains sur ce hameau afin d'être sûr de la capacité résiduelle de la STEP de Glandieu.

Les modalités d'assainissement et les données techniques de la zone d'activités « En Gallay » ne sont pas précisées. Il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation du zonage d'assainissement pour intégrer cette zone et son impact sur la capacité résiduelle de la STEP à laquelle elle est raccordée.

## V.4. Les eaux pluviales.

La commune de Groslée-Saint-Benoît gère également les eaux pluviales mais il n'existe pas de données concernant un quelconque réseau de collecte de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées au moyen d'un réseau de fossés, de quelques réseaux enterrés et de puits d'infiltration.

Ce réseau collecte les eaux de voirie et les achemine vers les points bas ou les cours d'eau.

Les exutoires de du réseau sont soit le sous-sol par infiltration, le milieu superficiel représenté par les cours d'eau du territoire communal.

### ↳ Les bassins versants.

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par les lignes de crête et dans laquelle les eaux pluviales alimentent un même exutoire.

L'ensemble du territoire communal de Groslée-Saint-Benoît est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, à l'ouest de la commune. Le Rhône reçoit les eaux pluviales directement ou par ses affluents.

### ↳ Les bassins urbains.

Les bassins urbains sont comparables à des sous-bassins versants.

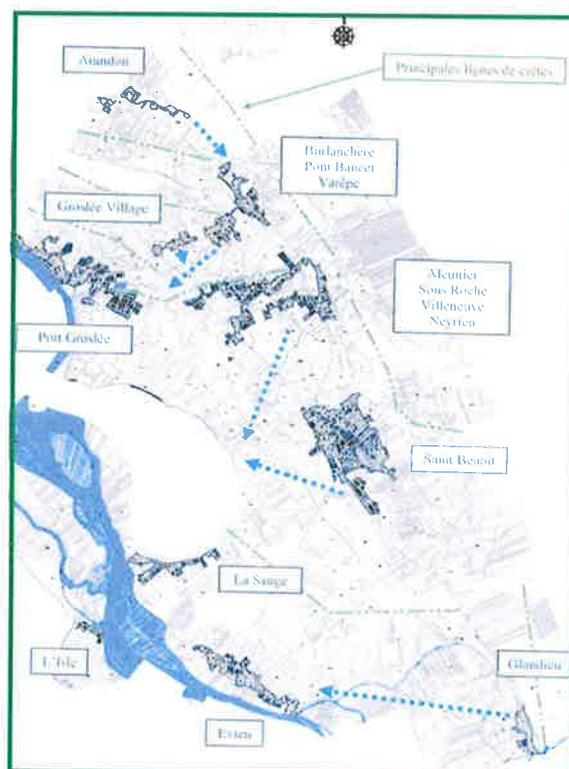
A Groslée-Saint-Benoît, ils sont formés par les 8 hameaux et les 2 bourgs-centre que compte la commune.

Ils représentent une surface totale de 148.55 ha. La pente moyenne est de 4% environ, seuls les hameaux de La Sauge et L'Isle présentent une pente à peine supérieure à 1%.

L'ensemble des hameaux présentent des risques naturels :

- Glissements de terrain liés à l'infiltration des eaux sur des pentes importantes,
- Crues autour des biefs et des ruisseaux,
- Ruissellement généralement à proximité des coteaux,
- Inondation en partie basse du territoire, au bord du Rhône.

Répartition des bassins versants urbains sur la commune de Groslée-Saint-Benoît



## VI. Les engagements liés aux différents zonages.

Le service de l'assainissement, collectif ou non collectif, engage la collectivité et les usagers.

### VI.1. L'assainissement collectif.

#### ⇒ La collectivité.

Au titre de l'article L2224-8 du CGCT, la collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et unité de traitement).

#### ⇒ Les usagers.

Les obligations des usagers sont définies par les articles L 1331-1, 4, 5 et 6 du code de la santé publique.

Dans le cas où le réseau collectif existe, l'utilisateur est tenu de réaliser son branchement, à ses frais, dans les 2 ans après la mise en service du réseau public de collecte.

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (Article L1331-5) ».*

Des dérogations peuvent être accordées sous conditions.

Les conditions financières pour les futurs raccordements sont fixées par l'article L 1331-7 du code de la santé publique qui fixe à 80% maximum la participation de l'utilisateur au coût de fourniture et de pose de l'installation.

Dans le cas où le réseau public de collecte n'existe pas (utilisateur non raccordable) mais qu'un projet d'assainissement collectif existe, le secteur sera zoné « assainissement collectif ». Les nouvelles constructions devront être équipées, à titre provisoire, de dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Dès la création du réseau collectif, les utilisateurs disposent d'un délai de 2 ans pour procéder au raccordement (art. L 1331-1 du code de la santé publique).

Des dérogations peuvent être accordées (délai de 10 ans).

#### ⇒ Activité non domestique.

Les deux entreprises de la zone artisanale des Brotteaux sont raccordées au réseau collectif. La plus importante emploie 45 salariés.

La commune compte plusieurs entreprises artisanales du second œuvre du bâtiment, un marbrier, un fabricant de bijoux et une entreprise spécialisée dans l'automatisme.

La commune compte 24 exploitations agricoles et 1 élevage canin.

Les exploitations présentes à Groslée sont majoritairement consacrées à la viticulture.

L'activité des 16 exploitations basées à Saint-Benoît est centrée sur la culture céréalière et l'élevage pour 6 d'entr'elles, les autres se partageant entre la vigne, l'élevage et l'exploitation forestière.

## VI.2. L'assainissement non collectif.

### ⇒ La collectivité.

La collectivité a une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 a donné des compétences aux collectivités, notamment la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les premiers contrôles d'installations devaient intervenir au plus tard le 31/12/2012 et être effectués périodiquement tous les 8 ans.

L'ensemble des dispositions de contrôle sont contenues dans l'article L 2224-8 du CGCT.

### ⇒ Les usagers.

Les constructions neuves et les réhabilitations doivent être équipées d'un dispositif conforme.

Les usagers ont obligation d'entretenir leurs installations.

Sur la base du diagnostic du SPANC ayant constaté une non-conformité avec impact sanitaire ou environnemental, l'usager dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.

En cas de vente d'un immeuble dont l'installation est non-conforme, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.

Le dossier présente en annexe les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées à l'aptitude des sols et à la topographie.

Cette annexe rappelle les conditions de rejet des filières drainées et les règles d'implantations des installations d'assainissement non collectif.

Les dispositifs agréés par les ministères de l'environnement et de la santé sont listés et les règles de rejet sont énumérées.

## VII – Choix et justification du zonage d'assainissement.

Les choix opérés en matière de zonage d'assainissement sont justifiés par les évolutions de la commune en matière d'urbanisme et de renforcement des capacités de la STEP de Port de Groslée et la création d'une nouvelle STEP à Saint-Benoît.

Le resserrement des zones urbaines autour du bâti existant et la réduction des secteurs en extension nécessitent de faire coïncider le périmètre des zones urbaines ou à urbaniser avec celui du zonage « Assainissement Collectif ».

Les secteurs d'habitations isolées resteront en Assainissement Non Collectif.

Hameaux ouverts à l'urbanisation	Surface des zones urbaines	Estimation du nombre de logements supplémentaires
Arandon	2.55 ha	3
Pont Bancet/Varêpe	8.45 ha	13
Groslée village/La Burlanchère	2.85 ha	19
Port Groslée ZI Brotteaux	6.05 ha 5.82 ha	6
Villeneuve/Neyrieu	8.87 ha	9
Saint-Benoît	12.46 ha	62
Glandieu	3.66 ha	1
Evieu	9.77 ha	9
La Sauge	6.38 ha	10
	61.04 ha (hors ZI Brotteaux)	132

*Commentaires : le rapport de présentation du zonage d'assainissement, p.46, rappelle que le maximum de logements nouveaux autorisés par le PLU à l'horizon 2036 est de 125. Ces 7 logements excédentaires sont dans la marge d'erreur et, compte tenu de la rétention foncière, cette distorsion dans les calculs est négligeable.*

## VII.1. Choix du zonage d'assainissement.

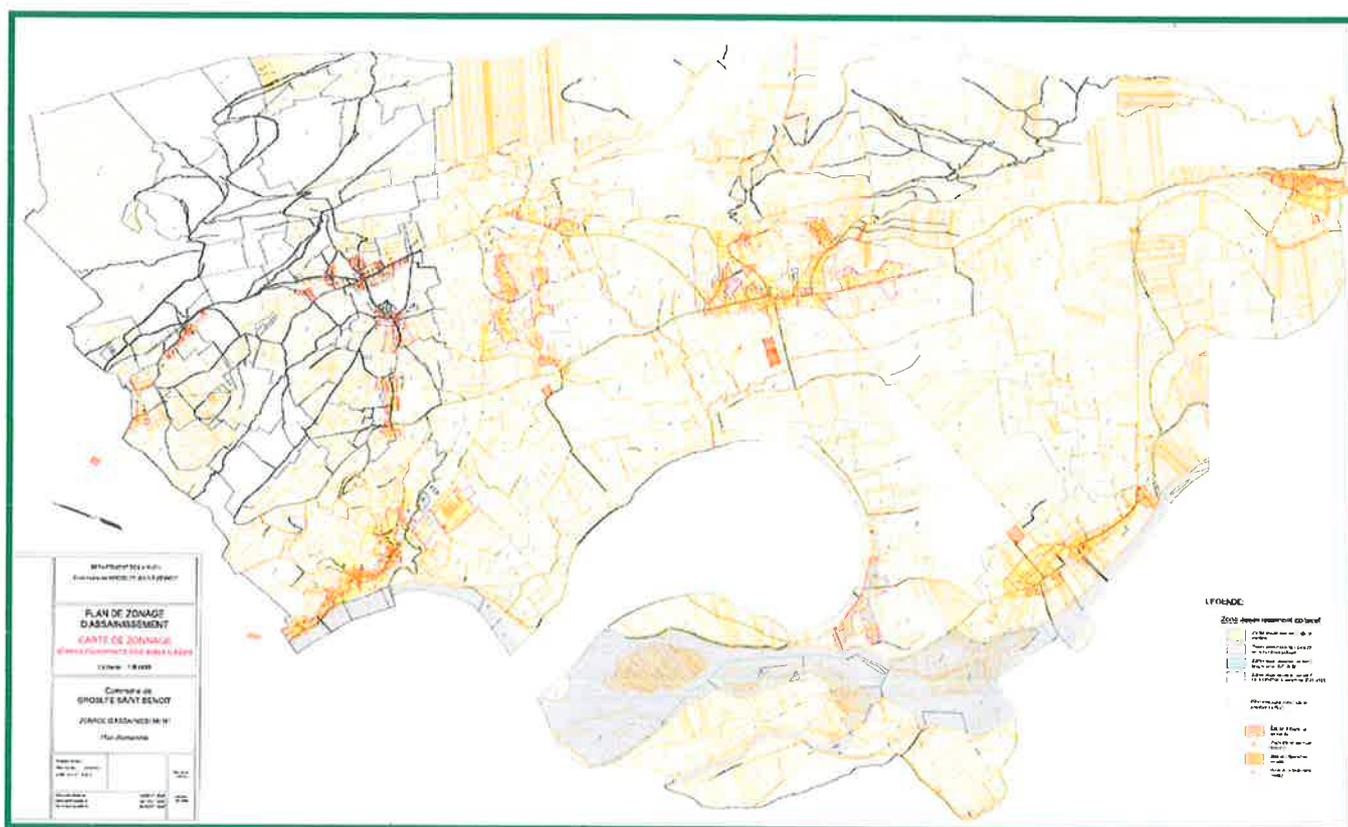
### ❖ Zonage en Assainissement Collectif.

Les secteurs classés en zone d'Assainissement Collectif ont été regroupés en « Agglomérations d'Assainissement » reliées à une STEP.

Le zonage « Assainissement Collectif » concerne :

- Les zones urbaines qui recouvrent des secteurs d'habitat dense (quartiers des villages et hameaux anciens) où l'augmentation du nombre de logements sera réduite aux extensions de bâtiments, réhabilitations, comblements des dents creuses.
- Les zones à urbaniser dont l'aménagement fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation.

*Commentaires : Les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif dans la limite des capacités des installations d'épuration.*



### ❖ Zonage en assainissement non collectif.

Les secteurs présentant des difficultés techniques de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou situés en zones non ouvertes à l'urbanisation resteront classés en zone d'Assainissement Non Collectif.

☞ Cela concerne :

- Les zones A et N du PLU où aucune habitation supplémentaire n'est prévue.

*Commentaires : L'article A.I.3 du règlement écrit du PLU, autorise sous conditions la construction d'habitation et de bâtiments d'exploitation dans les secteurs en zone A. La commune développe un projet de secteur de loisirs en zone NI où des HLL devraient être installées. Ce secteur n'est pas raccordé au réseau de collecte d'assainissement collectif. Les constructions futures dans ces zones consacrées à l'exploitation agricole, seront réservées à un logement de fonction, limité à une unité de logement de 50m<sup>2</sup> maximum, et des installations nécessaires à l'activité agricole ou en prolongement de celle-ci. Ces constructions seront équipées de dispositifs d'assainissement autonome, selon la filière recommandée par la commune (cf. pièce n°8 « Annexes Sanitaires »).*

- Les secteurs urbanisables en attente de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Il s'agit des habitations situées en zone d'Assainissement Collectif mais dont le raccordement au réseau de collecte s'avère impossible pour des raisons techniques ou des difficultés d'accès dudit réseau. Ces habitations resteront en Assainissement Non Collectif jusqu'à l'arrivée du réseau public de collecte ou résolution du problème technique.

☞ Le dossier d'élaboration du PLU contient les observations de la MRAe et les réponses apportées par la municipalité.

La MRAe a demandé que les habitations de l'OAP5a, b et c restent en zone d'Assainissement Non Collectif jusqu'à l'arrivée du réseau public de collecte des eaux usées, en lieu et place du zonage « Assainissement Collectif » proposé.

Dans sa réponse sur ce sujet, la municipalité indique que l'urbanisation de l'OAP 5a, 5b et 5c interviendra dès lors que les parcelles concernées seront raccordées au réseau de collecte de l'assainissement collectif.

Le Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement devra être mis en cohérence avec la nouvelle position de la commune de Groslée-Saint-Benoît sur le zonage de l'OAP 5a,5b et 5c.

A noter que le Service Urbanisme/Risques de la DDT de l'Ain a formulé les mêmes remarques, se référant à l'article R.151.20 et L1151.6-1 du code de l'urbanisme.

## VII.2. Justification du zonage d'assainissement.

Les périmètres des zonages d'assainissement « Collectif » et « Non Collectif » sont justifiés par le raccordement aux différentes STEP de la commune et aux travaux d'amélioration/extension/construction programmés sur les prochaines années. La carte de zonage « Assainissement Collectif » indique une échéance 2021/2025 a priori difficile à tenir, la construction de la nouvelle STEP de Saint-Benoît, qui permettrait de raccorder le hameau de La Sauge, est en discussion depuis quatre ans.

Les secteurs en « Assainissement Non Collectif » sont par défaut ceux qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées ou situés en Zone A et N du PLU où l'implantation de constructions nouvelles est soumise à conditions.

## VIII – AVIS MRAE.

L'Autorité Environnementale a formulé un certain nombre d'observations :

- L'Evaluation Environnementale ne traite pas le sujet de la STEP de la ZA des Brotteaux.
- L'Evaluation Environnementale ne contient pas de données sur les projets de la commune pour l'amélioration, l'extension ou la construction de STEP.
- L'Autorité Environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier, de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'Assainissement.
- L'Autorité Environnementale recommande de présenter une analyse détaillée de la capacité de chaque STEP à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée ou de présenter les mesures envisager pour y remédier.
- L'Autorité Environnementale recommande la présentation d'un échéancier prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de la capacité des STEP.
- L'Autorité Environnementale de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque STEP afin de garantir la capacité de traitement et éviter les surcharges hydrauliques pouvant entraîner des rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel.
- L'Autorité Environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'action pour la mise aux normes des installation ANC non conformes.

*Commentaires : la commune a adressé un mémoire en réponse aux observations de la MRAe et un certain nombre de préconisations ont été reprises.*

# DEUXIEME PARTIE

---

## RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES.

## I- OBSERVATIONS.

### I.1. Les observations déposées sur le registre d'enquête ou par courrier.

✉ Monsieur Gilles Plantin, 32 chemin de Mojioud Groslée-Saint-Benoît, a déposé un courrier contenant une demande de modification de zonage et douze observations.

Parmi celles -ci, une concerne le réseau des eaux pluviales.

Monsieur Plantin signale que l'évacuation des eaux pluviales en bas du lieudit « Le Mollard », au hameau de Neyrieu, n'est pas satisfaisant. Il indique que le busage de l'exutoire des eaux pluviales passant sous la D19 et se prolongeant jusqu'à la STEP de Neyrieu serait à refaire. Cette réparation permettrait de terminer la clôture de la STEP.

✉ Monsieur Grégory Martin-Garin, rue de Villeneuve, Saint-Benoît, a déposé une importante contribution à propos du rapport de présentation du bureau d'études C2i.

Monsieur Grégory Martin-Garin exerce le métier de maître d'œuvre dans le domaine de l'assainissement et siège au conseil municipal de Groslée-Saint-Benoît

Monsieur Martin-Garin apporte des précisions, des ajouts et des corrections à de nombreuses données qui n'ont pas été actualisées ou qui sont erronées.

Ce travail porte sur 17 pages du rapport de présentation, essentiellement sur les données techniques et statistiques de l'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Les corrections, rectifications et ajouts apportés au document le rapprochent de la réalité et font revoir à la baisse le nombre de logements supplémentaires (93) raccordables aux STEP de Port de Grolée (-8), Neyrieu (-3) et Evieu (-2), Saint-Benoît (-22) soit 35 logements de moins que les 93 annoncés dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ce chiffre sera pondéré par les 5 logements supplémentaires possible à Arandon. La capacité résiduelle des STEP permettra donc le raccordement de 63 logements supplémentaires.

La copie des pages corrigées sont annexées aux observations recueillies, dans les pièces jointes du présent rapport d'enquête publique.

## I.2. Avis des Personnes Publiques Associées.

Les Personnes Publiques Associées suivantes consultées ont formulé des observations et/ou donné un avis :

Nom de la Personne Publique Associée	Date de réponse	Avis
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	22/06/2023	Pas d'observation particulière. Pas d'avis exprimé.
Chambre d'Agriculture de l'Ain	10/07/2023	Avis défavorable ne concernant pas le zonage d'assainissement.
DDT 01/CDPENAF	20/07/2023	Avis défavorable
DDT01/UDAP	26/07/2023	Pas d'avis exprimé.
Conseil Départemental de l'Ain	24/08/2023	Avis favorable.
Institut National de l'Origine et de la Qualité	24/08/2023	Avis favorable.
Réseau de Transport de l'électricité	04/09/2023	Pas d'avis exprimé.
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	05/09/2023	Pas d'avis exprimé.
Syndicat du Haut Rhône	12/09/2023	Pas d'avis exprimé.
Communauté de Communes Bugey Sud	02/10/2023	Avis favorable.
DDT01/ Service Urbanisme/Risques	03/11/2023	Pas d'avis exprimé.

Nota : une non-réponse à une consultation vaut « avis favorable ».

↳ **Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain** a formulé des observations concernant la zone 1AU de Pont-Bancet et la Burlanchère couverte par l'OAP n° 5a, 5b et 5c.

- Ce secteur est en zone d'assainissement collectif alors que le règlement de la zone dispose que les nouvelles constructions pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome dans l'attente du raccordement au réseau public de collecte de eaux usées.

La DDT rappelle que, au titre de l'article R.151.20 du code de l'urbanisme, « peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zone 1AU) (...) lorsque (...) le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU possède une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone ... »

- Au titre de l'article L.151.6-1 du code de l'urbanisme, le secteur où est envisagée un zonage 1AU, doit être couvert par une OAP définissant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondant, dont des systèmes d'assainissement en capacité de collecter les effluents.

- Aucune échéance n'est définie pour la reconstruction de la STEP de Saint-Benoît.

### ↳ Le Conseil Départemental de l'Ain.

Le Conseil Départemental rappelle :

- L'interdiction de rejet des eaux pluviales dans les fossés bordant les routes départementales. Ces rejets doivent faire l'objet d'une mesure dérogatoire validée par le service en charge des eaux pluviales et le gestionnaire de la voirie.
- Que le développement des réseaux d'assainissement collectif devra être concerté avec les services du département en ce qui concerne les projet pouvant impacter les routes départementales.

### ↳ La Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CDPENAF motive son avis défavorable sur le STECAL situé en zone NI par la faiblesse des règles édictées au sein du règlement de cette zone, notamment par l'autorisation de l'assainissement autonome.

## I.3. Analyse des observations du public, de la MRAe et des PPA.

### ↳ Le Public :

- L'observation de Monsieur Plantin devra être étudiée par les services techniques de la commune qui statueront sur sa pertinence et, le cas échéant, sa faisabilité.

### ↳ La MRAe et des PPA :

- Les observations de la MRAE et des services de l'Etat portent sur le même sujet. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, la commune de Groslée-Saint-Benoît a pris en compte ces observations et revu sa position sur le zonage d'assainissement de ces secteurs.
- La demande de consultation de ses services exprimée par le Conseil Départemental au sujet des rejets d'eaux pluviales dans les fossés bordant les routes départementale (en l'occurrence la D19) devra être prise en compte.
- L'assainissement autonome autorisé dans le STECAL prévu au PLU en zone NI, proche d'un ruisseau et d'une zone humide pose un problème en matière de protection des milieux naturels et a conduit à un avis défavorable du CDPENAF.

## I.4. Observations du commissaire enquêteur.

### ↳ Le Rapport de Présentation :

- Mettre en cohérence les conclusions du tableau de la page 32 et la capacité résiduelle des STEP.
- S'assurer de la capacité résiduelle des STEP de Glandieu et du Creux collectant les effluents les hameaux de Petit Glandieu et du Creux situés les communes de Brégnier-Cordon et Lhuis, en interrogeant ces dernières sur d'éventuels projets d'urbanisation dans ces secteurs.
- L'assainissement non collectif de la zone de loisirs identifiée par un STECAL en zone NI pourrait poser des problèmes au milieu naturel. **Il conviendrait de dimensionner le plus précisément possible l'occupation future de cette zone afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement.**
- Le cas de l'assainissement de la zone d'activité En Gallay n'est pas traité dans le Rapport de Présentation de la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement. Il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation du zonage d'assainissement et d'évaluer l'impact de cette zone sur la capacité résiduelle de la STEP à laquelle elle est raccordée.

# Synthèse des observations.



# Commune de Groslée-Saint-Benoît.

## Enquête Publique sur la Mise à jour du Zonage d'Assainissement.

### SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

#### Rappel des objectifs du projet de mise à jour du Zonage d'Assainissement et des dispositions pour les atteindre.

La Commune de Groslée-Saint-Benoît, maître d'ouvrage de la mise à jour du Zonage d'assainissement, menée conjointement à l'élaboration du PLU, vise à délimiter les secteurs desservis par l'assainissement collectif où les projets d'urbanisation pourront être possibles, et les secteurs non desservis et restant en Assainissement Non Collectif, où l'urbanisation sera limitée.

Pour atteindre ces objectifs, le territoire communal a été quadrillé en « Agglomérations d'Assainissement » représentant les secteurs raccordés à chacune des 6 STEP communales et inclus dans le périmètre du Zonage d'Assainissement Collectif.

Les autres secteurs de la commune sont par défaut définis comme étant en zone d'Assainissement Non Collectif.

#### I – Observations déposées pendant les permanences.

Malgré une fréquentation importante aux permanences, deux observations/contributions ont été déposées sur la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement.

02/04/2024 – 1ère permanence : Néant.

15/04/2024 – 2ème permanence : 1 observation.

26/04/2024 – 3ème permanence : 1 contribution.

03/05/2024 – 4ème permanence : Néant.

- Monsieur Gilles Plantin m'a remis un courrier formulant de nombreuses observations sur le contenu du projet de PLU et notamment sur le traitement des eaux pluviales.
- Monsieur Grégory Martin-Garin est venu me faire part de ses réflexions sur le dossier de Mise à Jour du Zonage d'Assainissement et des nombreuses erreurs et imprécisions qu'il y a relevé. Monsieur martin-Garin a procédé à une relecture/analyse de ce dossier qu'il a communiqué par mail à la municipalité. J'ai joint à mon rapport d'enquête publique les pages modifiées du projet de Zonage d'Assainissement.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

### ❖ Sur le Rapport de Présentation :

#### ↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Autorité Environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier, de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'Assainissement.

#### ↳ Le Commissaire enquêteur :

- Mettre en cohérence les conclusions du tableau de la page 32 et la capacité résiduelle des STEP.
- S'assurer de la capacité résiduelle des STEP de Glandieu et du Creux collectant les effluents les hameaux de Petit Glandieu et du Creux situés les communes de Brégnier-Cordon et Lhuis, en interrogeant ces dernières sur d'éventuels projets d'urbanisation dans ces secteurs.

### ❖ Sur les objectifs :

#### ↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Evaluation Environnementale ne traite pas le sujet de la STEP de la ZA des Brotteaux.
- L'Evaluation Environnementale ne contient pas de données sur les projets de la commune pour l'amélioration, l'extension ou la construction de STEP.
- L'Autorité Environnementale recommande de présenter une analyse détaillée de la capacité de chaque STEP à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée ou de présenter les mesures envisager pour y remédier.
- L'Autorité Environnementale recommande la présentation d'un échéancier prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de la capacité des STEP.
- L'Autorité Environnementale de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque STEP afin de garantir la capacité de traitement et éviter les surcharges hydrauliques pouvant entraîner des rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel.

#### ↳ Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain

- Aucune échéance n'est définie pour la reconstruction de la STEP de Saint-Benoît.

### ❖ Sur l'Assainissement Non Collectif :

#### ↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Autorité Environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'action pour la mise aux normes des installation ANC non conformes.

↳ Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain a formulé des observations concernant la zone 1AU de Pont-Bancet et la Burlanchère couverte par l'OAP n° 5a, 5b et 5c.

■ Ce secteur est en zone d'assainissement collectif alors que le règlement de la zone dispose que les nouvelles constructions pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome dans l'attente du raccordement au réseau public de collecte de eaux usées.

La DDT rappelle que, au titre de l'article R.151.20 du code de l'urbanisme, « peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zone 1AU) (...) lorsque (...) le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU possède une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone ... ».

■ Au titre de l'article L.151.6-1 du code de l'urbanisme, le secteur où est envisagée un zonage 1AU, doit être couvert par une OAP définissant un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondant, dont des systèmes d'assainissement en capacité de collecter les effluents.

#### ❖ Sur le zonage d'assainissement :

↳ La Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CDPENAF motive son avis défavorable sur le STECAL situé en zone NI par la faiblesse des règles édictées au sein du règlement de cette zone, notamment par l'autorisation de l'assainissement autonome.

#### ❖ Sur les eaux pluviales :

↳ Le Conseil Départemental de l'Ain.

■ L'interdiction de rejet des eaux pluviales dans les fossés bordant les routes départementales. Ces rejets doivent faire l'objet d'une mesure dérogatoire validée par le service en charge des eaux pluviales et le gestionnaire de la voirie.

■ Que le développement des réseaux d'assainissement collectif devra être concerté avec les services du département en ce qui concerne les projet pouvant impacter les routes départementales.

↳ Monsieur Gilles Plantin, 32 chemin de Mojioud, Groslée-Saint-Benoît.

Monsieur Plantin signale que l'évacuation des eaux pluviales en bas du lieudit « Le Mollard », au hameau de Neyrieu, n'est pas satisfaisant. Il indique que le busage de l'exutoire des eaux pluviales passant sous la D19 et se prolongeant jusqu'à la STEP de Neyrieu serait à refaire. Cette réparation permettrait de terminer la clôture de la STEP de Neyrieu.

#### ❖ Erreurs matérielles :

↳ Monsieur Grégory Martin-Garin, Groslée-Saint-Benoît.:

Monsieur Martin-Garin a procédé à une relecture du rapport de présentation du Zonage d'Assainissement et relevé de nombreuses erreurs et oublis concernant :

#### ➤ Données techniques :

- Page 6 : le dénombrement de la population de la commune,
- Page 7 : le calcul de l'évolution de la démographie,
- Page 22 : Diagnostic de l'assainissement des eaux usées (mise à jour des données « abonnés à l'eau potable », « usagés raccordés à l'assainissement collectif », rectification de l'exploitant

du réseau assainissement et gestionnaire des STEP communales, données techniques sur le réseau de collecte et ouvrages).

- Page 23 : ajout de données techniques sur la STEP du Creux,
- Page 24 : rectifications sur le nombre d'installations en Assainissement Non Collectif,
- Page 25 : rectifications et précisions sur l'aptitude de sols dans les hameaux de Arandon, Meunier et Sous-Roches et le secteur des Brotteaux.

#### ➤ Agglomérations d'Assainissement :

- Page 26 : rectification du nombre d'Agglomérations d'Assainissement Collectif et Non Collectif et ajout de la ZI des Brotteaux, des hameaux de Arandon, Le Richenard et Les Guigards aux Agglomérations d'Assainissement Collectif et des Brotteaux aux Agglomérations d'Assainissement Non Collectif, le portant à 9 au lieu de 10.

☞ Monsieur Martin-Garin a annoté la liste des Agglomérations d'Assainissement en ajoutant le secteur « Arandon/Le Richenard/Les Guigards » à celles d'Assainissement Collectif, portant leur nombre à 6, et le secteur des Brotteaux aux Agglomérations d'Assainissement Non Collectif portant leur nombre à 4, ce qui fait un total de 10. Ce point sera à éclaircir avec Monsieur Martin-Garin.

- Page 29 : rectifications des données techniques de l'Agglomérations d'Assainissement Collectif de Saint-Benoît et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 27 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP de Port de Groslée, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 28 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP de Neyrieu, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 30 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP d'Evieu, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 31bis : ajout de données techniques sur l'assainissement du hameau de Arandon et définition de la capacité résiduelle de la STEP du Creux (13EH) soit 5 logements supplémentaires,
- Page 32 : mise à jour du tableau de synthèse des STEP communales/ajout de la STEP du Creux.
- Page 33 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives aux réseaux,
- Page 34 et 35 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives aux STEP/ajout de la STEP du Creux,
- Page 36 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives au fonctionnement des STEP/ajout de la STEP du Creux,
- Page 46 et 47 : rectifications de données techniques sur l'assainissement des eaux usées et les projections de raccordements futurs au réseau de collecte des hameaux des Brotteaux, Pont Bancct, La Burlanchère et Varêpe. Mise à jour du tableau récapitulatif des capacités et charges des STEP communales.

☞ A noter que la STEP du Creux ne figure pas dans ce tableau.

#### 🔗 Le Commissaire enquêteur :

- Page 24 : corriger le nombre de secteurs en ANC : 4 au lieu de 5.
- Page 24/25 : l'addition des installations ANC des 4 secteurs présente une différence de 47 par rapport au total annoncé de 205 installations.
- Le recensement des installations ANC est exprimé de façon imprécise le nombre d'installations est d'environ 205.

- Page 26 : corriger le nombre total d'Agglomérations d'Assainissement Collectif et Non Collectif : 10 au lieu de 9.
- L'assainissement non collectif de la zone de loisirs identifiée par un STECAL en zone NI pourrait poser des problèmes au milieu naturel. Il conviendrait de dimensionner le plus précisément possible l'occupation future de cette zone afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement.
- Le cas de l'assainissement de la zone d'activité En Gally n'est pas traité dans le Rapport de Présentation de la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement. Il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation du zonage d'assainissement sur ce point et d'évaluer l'impact de cette zone sur la capacité résiduelle de la STEP à laquelle elle est raccordée.

Saint-Maurice de Rémens le 10 mai 2024

Gérard Blanchet  
Commissaire enquêteur.





## II-Réponses aux questions, observations et contributions.

### ❖ Mémoire en réponse de la mairie.

### ❖ Analyse du mémoire en réponse.

L'ensemble des observations et contributions déposées sur le projet de mise à jour de l'assainissement a trouvé des réponses de la part du maître d'ouvrage.

◆ Sur l'observation de la DDT 01 sur l'assainissement non collectif maintenu sur les secteurs 1AU couverts par l'OAP n°5 :

**La réponse du maître d'ouvrage reste imprécise, éludant le rappel aux dispositions des articles R.151-20 et L.151-6.1 du code de l'urbanisme.**



## COMMUNE de Groslée-Saint-Benoit Zonage d'assainissement

### Mémoire en réponse de M. le maire

L'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2024.

Monsieur le commissaire-enquêteur a transmis son PV de synthèse le 10 mai 2024 dans les conditions fixées par l'art. R123-18 du code de l'environnement.

Monsieur le maire est invité à produire un mémoire en réponse au plus tard le 25 mai 2024.

C'est l'objet de ce document.

Monsieur le maire donne son avis sur chaque point soulevé par Monsieur le commissaire-enquêteur (en bleu et grisé ci-dessous).

#### ❖ Sur le Rapport de Présentation :

##### ↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Autorité Environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier, de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'Assainissement.

##### ↳ Le Commissaire enquêteur :

- Mettre en cohérence les conclusions du tableau de la page 32 et la capacité résiduelle des STEP.
- S'assurer de la capacité résiduelle des STEP de Glandieu et du Creux collectant les effluents les hameaux de Petit Glandieu et du Creux situés les communes de Brégnier-Cordon et Lhuis, en interrogeant ces dernières sur d'éventuels projets d'urbanisation dans ces secteurs.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

Question de la cohérence entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale :

Le Rapport de présentation a intégré le rapport de l'étude du zonage d'assainissement réalisée en parallèle (cabinet C2i Conseils). La cohérence sera faite entre les deux présentations.

Voir les compléments faits par M. Martin-Garin.

#### ❖ Sur les objectifs :

##### ↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Evaluation Environnementale ne traite pas le sujet de la STEP de la ZA des Brotteaux.
- L'Evaluation Environnementale ne contient pas de données sur les projets de la commune pour l'amélioration, l'extension ou la construction de STEP.

- L'Autorité Environnementale recommande de présenter une analyse détaillée de la capacité de chaque STEP à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée ou de présenter les mesures envisager pour y remédier.
- L'Autorité Environnementale recommande la présentation d'un échéancier prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de la capacité des STEP.
- L'Autorité Environnementale de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque STEP afin de garantir la capacité de traitement et éviter les surcharges hydrauliques pouvant entraîner des rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

Voir les compléments faits par M. Martin-Garin qui seront intégrés après vérification.

L'extension de la zone d'activités du Port-de-Groslée est abandonnée par cette équipe municipale.

#### ↳ **Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain**

- Aucune échéance n'est définie pour la reconstruction de la STEP de Saint-Benoît.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

La compétence assainissement est à la Communauté de Commune de Bugey Sud. Aucun échéancier de travaux ne peut être annoncé dans le PLU. Le dossier est en cours d'instruction avec les services de la DDT et les contraintes des zones humides.

### ❖ **Sur l'Assainissement Non Collectif :**

#### ↳ **La Mission régionale d'Autorité Environnementale :**

- L'Autorité Environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'action pour la mise aux normes des installation ANC non conformes.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

La compétence assainissement est à la Communauté de Commune de Bugey Sud (SPANC) depuis janvier 2023. Cette structure gère le suivi des assainissements non conformes.

#### ↳ **Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain a formulé des observations concernant la zone 1AU de Pont-Bancet et la Burlanchère couverte par l'OAP n° 5a, 5b et 5c.**

- Ce secteur est en zone d'assainissement collectif alors que le règlement de la zone dispose que les nouvelles constructions pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome dans l'attente du raccordement au réseau public de collecte de eaux usées.  
La DDT rappelle que, au titre de l'article R.151.20 du code de l'urbanisme, « *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zone 1AU) (...) lorsque (...) le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU possède une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone ...* ».
- Au titre de l'article L.151.6-1 du code de l'urbanisme, le secteur où est envisagée un zonage 1AU, doit être couvert par une OAP définissant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et

de réalisation des équipements correspondant, dont des systèmes d'assainissement en capacité de collecter les effluents.

### **Avis de Monsieur le maire :**

Les services de la DDT et la MRAE ont cru faussement que la collectivité avait fait le choix du tout collectif. La Burlanchère et Pont Bancet ne sont pas en zone d'assainissement collectif. Les constructions possibles seront donc équipées de filière d'assainissement individuel dans le respect du zonage d'assainissement et du SPANC.

Il sera nécessaire de vérifier l'impact des conclusions de M. Martin-Garin.

Il sera nécessaire d'analyser les corrections proposées par M. Martin-Garin pour la *Notice du zonage* de février 2023, et d'éclaircir la rédaction de la Notice qui présente les zones en AC et les zones en ANC.

Sont en zone d'assainissement collectif, du Nord au Sud :

- Les Guigards, Arandon, le Richenard,
- Le Port de Groslée,
- Groslée pour partie,
- ZI les Brotteaux,
- Neyrieu pour partie,
- Saint-Benoit
- Evieu
- Glandieu

Des évolutions des secteurs « sous conditions » :

- Groslée pour partie,
- Neyrieu pour partie,

Des évolutions des secteurs programme 2021-2025 :

- La Sauge

Des évolutions « sous conditions » secteurs programme 2021-2025 :

- Vareppe

Tout le reste demeure en assainissement non collectif : La Burlanchère, Pont Bancet, en l'île de Saint Benoit, le bâti diffus. La page 50 de la *Notice du zonage* porte à confusion : il serait judicieux de rappeler les secteurs dans les zones d'assainissement collectif et dans les zones d'assainissement non collectif.

Le plan du zonage sera ajouté dans les Annexes sanitaires.

### ❖ Sur le zonage d'assainissement :

↳ La Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CDPENAF motive son avis défavorable sur le STECAL situé en zone NI par la faiblesse des règles édictées au sein du règlement de cette zone, notamment par l'autorisation de l'assainissement autonome.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

Le STECAL est un coup parti. Un permis d'aménager a été accordé en juillet 2023 et est considéré comme valide, opposable. Les travaux sont en cours en 2024.

Le PLU doit faire apparaître un STECAL. Le STECAL sera retravaillé suite aux différents avis des PPA :

- Le périmètre NI sera à redéterminer au plus près du projet.
- Il faudra vérifier si l'étude « Zone humide » réalisée il y a quelques années peut être utilisée. Voir avec le cabinet Ecotope.
- Les prescriptions du PA seront reprises dans le Règlement du STECAL NI. Les prescriptions pour la zone humide de ce secteur spécifique pourront être rédigées (4 HLL déjà construits sur pilotis).

### ❖ Sur les eaux pluviales :

↳ Le Conseil Départemental de l'Ain.

- L'interdiction de rejet des eaux pluviales dans les fossés bordant les routes départementales. Ces rejets doivent faire l'objet d'une mesure dérogatoire validée par le service en charge des eaux pluviales et le gestionnaire de la voirie.
- Que le développement des réseaux d'assainissement collectif devra être concerté avec les services du département en ce qui concerne les projet pouvant impacter les routes départementales.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

Les élus en prennent note.

↳ Monsieur Gilles Plantin, 32 chemin de Mojioud, Groslée-Saint-Benoît.

Monsieur Plantin signale que l'évacuation des eaux pluviales en bas du lieudit « Le Mollard », au hameau de Neyrieu, n'est pas satisfaisant. Il indique que le busage de l'exutoire des eaux pluviales passant sous la D19 et se prolongeant jusqu'à la STFP de Neyrieu serait à refaire. Cette réparation permettrait de terminer la clôture de la STEP de Neyrieu.

#### **Avis de Monsieur le maire :**

Les élus en prennent note. L'analyse de la situation est prise en charge par la Commune.

### ❖ Erreurs matérielles :

↳ Monsieur Grégory Martin-Garin, Groslée-Saint-Benoît.:

Monsieur Martin-Garin a procédé à une relecture du rapport de présentation du Zonage d'Assainissement et relevé de nombreuses erreurs et oublis concernant :

➤ Données techniques :

- Page 6 : le dénombrement de la population de la commune,
- Page 7 : le calcul de l'évolution de la démographie,

Page 22 : Diagnostic de l'assainissement des eaux usées (mise à jour des données « abonnés à l'eau potable », « usagés raccordés à l'assainissement collectif », rectification de l'exploitant du réseau assainissement et gestionnaire des STEP communales, données techniques sur le réseau de collecte et ouvrages).

- Page 23 : ajout de données techniques sur la STEP du Creux,
- Page 24 : rectifications sur le nombre d'installations en Assainissement Non Collectif,
- Page 25 : rectifications et précisions sur l'aptitude de sols dans les hameaux de Arandon, Meunier et Sous-Roches et le secteur des Brotteaux.

➤ Agglomérations d'Assainissement :

- Page 26 : rectification du nombre d'Agglomérations d'Assainissement Collectif et Non Collectif et ajout de la ZI des Brotteaux, des hameaux de Arandon, Le Richenard et Les Guigards aux Agglomérations d'Assainissement Collectif et des Brotteaux aux Agglomérations d'Assainissement Non Collectif, le portant à 9 au lieu de 10.

☞ Monsieur Martin-Garin a annoté la liste des Agglomérations d'Assainissement en ajoutant le secteur « Arandon/Le Richenard/Les Guigards » à celles d'Assainissement Collectif, portant leur nombre à 6, et le secteur des Brotteaux aux Agglomérations d'Assainissement Non Collectif portant leur nombre à 4, ce qui fait un total de 10. Ce point sera à éclaircir avec Monsieur Martin-Garin.

- Page 29 : rectifications des données techniques de l'Agglomérations d'Assainissement Collectif de Saint-Benoît et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 27 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP de Port de Groslée, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 28 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP de Neyrieu, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 30 : précisions sur la charge et la capacité résiduelle de la STEP d'Evieu, et mise à jour du nombre de logements supplémentaires possibles,
- Page 31bis : ajout de données techniques sur l'assainissement du hameau de Arandon et définition de la capacité résiduelle de la STEP du Creux (13EH) soit 5 logements supplémentaires,
- Page 32 : mise à jour du tableau de synthèse des STEP communales/ajout de la STEP du Creux.
- Page 33 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives aux réseaux,
- Page 34 et 35 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives aux STEP/ajout de la STEP du Creux,
- Page 36 : mise à jour du tableau de synthèse des données relatives au fonctionnement des STEP/ajout de la STEP du Creux,
- Page 46 et 47 : rectifications de données techniques sur l'assainissement des eaux usées et les projections de raccordements futurs au réseau de collecte des hameaux des Brotteaux, Pont Bancet, La Burlanchère et Varêpe. Mise à jour du tableau récapitulatif des capacités et charges des STEP communales.

☞ A noter que la STEP du Creux ne figure pas dans ce tableau.

**Avis de Monsieur le maire :**

Il sera nécessaire d'analyser les corrections proposées par M. Martin-Garin pour la *Notice du zonage* de février 2023, et de les valider par la commission.

Il sera nécessaire de vérifier l'impact des conclusions de M. Martin-Garin.

Les corrections seront demandées au cabinet C2i Conseils chargé du dossier. Le Rapport de présentation du PLU sera alors actualisé.

**↳ Le Commissaire enquêteur :**

- Page 24 : corriger le nombre de secteurs en ANC : 4 au lieu de 5.
- Page 24/25 : l'addition des installations ANC des 4 secteurs présente une différence de 47 par rapport au total annoncé de 205 installations.
- Le recensement des installations ANC est exprimé de façon imprécise le nombre d'installations est **d'environ** 205.
- Page 26 : corriger le nombre total d'Agglomérations d'Assainissement Collectif et Non Collectif : 10 au lieu de 9.
- L'assainissement non collectif de la zone de loisirs identifiée par un STECAL en zone NI pourrait poser des problèmes au milieu naturel. **Il conviendrait de dimensionner le plus précisément possible l'occupation future de cette zone afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement.**
- Le cas de l'assainissement de la zone d'activité En Gallay n'est pas traité dans le Rapport de Présentation de la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement. Il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation du zonage d'assainissement sur ce point et d'évaluer l'impact de cette zone sur la capacité résiduelle de la STEP à laquelle elle est raccordée.

**Avis de Monsieur le maire :**

Il sera nécessaire d'analyser les corrections proposées par M. Martin-Garin pour la *Notice du zonage* de février 2023.

Il sera nécessaire de vérifier l'impact des conclusions de M. Martin-Garin.

Voir les réponses ci-dessus.

La zone 2AUx est abandonnée.

**Avis général conclusif de Monsieur le maire :**

Les schémas annoncés sur les programmes de travaux destinés à étendre voire créer des réseaux d'assainissement collectif restent très hypothétiques en raison du transfert de compétence eau et assainissement à la communauté de commune Bugey Sud antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 durant l'élaboration finale du zonage d'assainissement. Le document devra être grandement revu au regard des orientations souhaitées par le nouveau service gestionnaire.

# TROISIEME PARTIE

## PIECES JOINTES.

---

- Arrêté du 30/07/2021 du Maire de Groslée-Saint-Benoît ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du PLU, du zonage d'assainissement et du Périmètre Délimité des Abords.
- Observations/contribution de Monsieur Grégory Martin-Garin.



# Arrêtés, Délibérations

1. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique – 02/03/2024.





**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT**  
**01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-03-02**

D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, du Périmètre Délimité des Abords et du zonage d'assainissement.

**M. le Maire de Groslée Saint Benoit,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 01/02/2016 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (commune déléguée de St-Benoit) et de la révision du plan local d'urbanisme (commune déléguée de Groslée) et énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;**

**Vu les délibérations du conseil municipal du 2 octobre 2017, du 15 janvier 2018 et du 30 mai 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 05/06/2023 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 05/06/2023 prenant acte de la procédure de mise en place d'un périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques classés de notre commune ;**

**Vu l'étude de zonage d'assainissement de la société C21 ;**

**Vu la décision n°E24000004/69 du 05/02/2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur BLANCHET Gérard comme commissaire enquêteur ;**

**Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2023-AURA-AUPP-1338 du 19/12/2023 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale ;**

**Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme, du périmètre délimité des abords et du plan de zonage soumis à enquête publique,**

**Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;**

**Considérant que le projet de Périmètre Délimité des Abords a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;**

**Considérant que le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;**

**Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur BLANCHET Gérard, le commissaire enquêteur.**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dispositions du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 05/06/2023, sur l'élaboration du périmètre délimité des abords et du zonage d'assainissement. Le plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords et le plan de zonage d'assainissement sont des documents qui réglementent le droit des sols sur le territoire communal.

### **Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Groslée-Saint-Benoit, représentée par son Maire Monsieur SOUDAN Henri.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'élaboration du périmètre délimité des abords et du zonage d'assainissement éventuellement modifiés, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toute information relative au plan local d'urbanisme, au périmètre délimité des abords et du zonage d'assainissement peut être demandée auprès de la mairie de Groslée-Saint-Benoit, 13 rue des Maisons Vieilles, 01300 Groslée-Saint-Benoit ou par courrier électronique à : [enquetes-publiques.gsb@orange.fr](mailto:enquetes-publiques.gsb@orange.fr)

### **Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- D'une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- D'un projet d'élaboration du plan local d'urbanisme comprenant :
  - le rapport de présentation,
  - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
  - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
  - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés,
  - les annexes.
- D'un projet de périmètre délimité des abords
- D'un projet de plan de zonage
- Des pièces administratives liées à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ; les délibérations, le compte rendu de la séance du conseil municipal prenant acte des débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale soumettant le plan à évaluation environnementale, le bilan de la concertation,
- De tous les avis des personnes publiques associées et consultées, incluant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale,
- De tous les avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- Des publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

### **Article 4 : Informations environnementales**

Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis le 19/12/2023 qui figure dans le dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale selon l'article R 123-8 1° du

code de l'environnement. L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale selon l'article R 123-8 1° du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Nom et qualités du commissaire enquêteur**

Par décision n°E24000004/69 du 05/02/2024, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur BLANCHET Gérard en qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Il procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur BLANCHET Gérard vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe les registres d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

#### **Article 6 : Durée et date de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur le périmètre délimité des abords et sur le zonage d'assainissement se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs à partir du mardi 02/04/2024 à 09h00 jusqu'au vendredi 03/05/2024 à 16h30 inclus.

#### **Article 7 : Siège d'enquête publique**

L'enquête publique aura lieu à la mairie de Groslée-Saint-Benoit, 13 rue des Maisons Vieilles, 01300 Groslée Saint Benoit.

#### **Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée (dossier site Internet de la commune) et également sur support papier (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou par courriel ou par courrier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie de Saint Benoit, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Benoit, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer ses observations et propositions sur les registres dédiés.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de Groslée-Saint-Benoit par courrier ou par courrier électronique : [mairie-gsb01@orange.fr](mailto:mairie-gsb01@orange.fr).

#### **Article 9 : Présentation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint Benoit aux jours et heures habituels d'ouverture au public, défini à l'article 6,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10,
- soit par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête publique suivante : [enquetes-publiques.gsb@orange.fr](mailto:enquetes-publiques.gsb@orange.fr)

- Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 10 Méga-Octets (Mo),
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Benoit, 13 rue des Maisons Vieilles, 01300 Groslée-Saint-Benoit.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Saint-Benoit, siège de l'enquête publique. Les observations et propositions reçues avant le 02/04/2024 9h00 et après le 03/05/2024 16h30 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et propositions seront consultables au siège de l'enquête publique et transférées sur le site internet de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

**Article 10 : Jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint Benoit lors des permanences suivantes :

- le mardi 02 avril de 09 heures à 12 heures,
- le lundi 15 avril de 15 heures à 19 heures,
- le vendredi 26 avril de 15 heures à 18 heures,
- le vendredi 03 mai de 13heures 30 à 16 heures 30.

**Article 11 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Groslée-Saint-Benoit, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : Le Progrès et la Voix de l'AIN. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- sur le site internet de la commune de Groslée-Saint-Benoit : grosleesaintbenoit.fr
- par voie d'affiches, aux mairies et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage du maire, établi à la clôture de l'enquête publique.

**Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Les registres d'enquête publique sont remis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui-même, au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, autre part ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme, du périmètre délimité des abords et du zonage d'assainissement.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de Groslée-Saint-

Benoit, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

La commune de Groslée-Saint-Benoit transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ain.

**Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint Benoit, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : grosleesaintbenoit.fr.

**Article 14 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Groslée et de Saint Benoit.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète,
- à Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon,
- à Monsieur BLANCHET Gérard, le commissaire-enquêteur.

**Article 15 : Caractère exécutoire**

Conformément à l'article L2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Groslée Saint Benoit, le samedi 02 mars 2024



Le Maire,

Henri SOUDAN.

Affiché en mairies le samedi 02 mars 2024.

Réception en préfecture le :



Observations/contribution  
de Mr. Martin-Garin.



## 1.2 HABITAT ET URBANISATION

La population actuelle est de ~~1 193~~ <sup>1 238</sup> citoyens (INSEE – Recensement ~~2017~~ <sup>2021</sup>), qui occupent l'espace communal sur une densité moyenne de 41,30 habitants par km<sup>2</sup>. Cette population est répartie sur environ ~~495~~ <sup>510</sup> logements (ménages), soit environ ~~2,41~~ <sup>2,41</sup> habitants par logement. **principal.**

L'urbanisation est localisée dans plusieurs hameaux répartis sur le territoire communal. Les principaux hameaux sont au Nord : Groslée, Pont Bancet, Port de Groslée, et au centre : Saint Benoit. Les autres hameaux remarquables sont, au Sud : La sauge, Evieu, et au centre : Villeneuve, Neyrieu, Sous Roche, Meunier, Le Cabuissat.

**Le nombre réel de logement sur la commune recensé étant de 616, on en déduit que 17% des logements sont soit vacants soit des résidences secondaires. En prenant en considération le taux d'occupation des logements le nombre d'habitants descend à 2.01 habitant par logement.**

### 1.2.1 Evolution démographique

Sur les 20 dernières années, la croissance de la population sur le territoire de Groslée-Saint-Benoit a été en moyenne de 1,7 % par an. **entre 1999 et 2019**

**Tableau d'évolution de la population (source : INSEE) :**

Année	1999	2010	2015	2019	2021
Population	915	1 126	1 193	1 227	1 238
Variation annuelle moyenne de la population	+1,90%	+1,20%	+2,8%		+0,90%

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey fixe des objectifs d'évolution du territoire pour les Pôles Relais jusqu'à l'horizon 2036 :

- ✚ Taux de croissance annuel moyen pour la population de 1,10 % ;
- ✚ Taux de croissance annuel moyen pour les logements de 1,50 % ;
- ✚ Densité moyenne : 19 logements par hectare.

Sur la base des prescriptions du SCOT, on peut en déduire l'évolution de la population sur les prochaines années :

**Tableau estimatif de l'évolution de la population sur les prochaines années :**

Années	+ 10 ans 2028	+ 15 ans 2033	+ 18 ans 2036
Logements supplémentaires (à partir du recensement de 2015)	+79 =574	+45 =619	+28 =647
Population supplémentaire (à partir du recensement de 2015)	+138 =1 331	+75 =1 406	+47 =1 453

**A l'échelle du PLU, en 2036, la commune de Groslée-Saint-Benoit accueillera un maximum de 152 logements supplémentaires et 260 nouveaux habitants. par rapport au recensement de 2015**  
**Cela donne 137 logements supplémentaires et 215 nouveaux habitants par rapport au dernier recensement de 2021**

### 1.2.2 Activités économiques locales

Groslée-Saint-Benoit est une commune rurale peu soumise au développement industriel. L'agriculture et le secteur tertiaire occupent une grande part de l'activité économique locale.

#### **Tableau INSEE des établissements et entreprises actifs sur la commune de Groslée-Saint-Benoit :**

Établissements	Groslée-Saint-Benoit (01338)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	115
Part de l'agriculture, en %	20,9
Part de l'industrie, en %	11,3
Part de la construction, en %	14,8
Part du commerce, transports et services divers, en %	46,1
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	14,8
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	7,0
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	18,3
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	4,3
Champ : ensemble des activités	

Source : insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2015

L'agriculture occupe une part importante de l'activité sur la commune de Groslée-Saint-Benoit.

La commune compte 2 établissements classés ICPE sur son territoire :

- ✚ GONIN PAUL : activité de carrières ;
- ✚ PLANTIN S.A. : activité de traitement des métaux et plastiques. **aujourd'hui plus en activité**

## 2 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**2021** au réseau d'eau potable est de 743 pour un total de 616 logements  
En ~~2017~~, le nombre d'abonnement à ~~l'assainissement des eaux usées est de 571, pour un total de~~  
~~d'habitation. 127 abonnements sont liés à des sociétés ou autres activités soit 17 %.~~  
~~495 ménages. Cela représente donc 76 abonnements au traitement des eaux usées qui sont liés à des~~  
~~sociétés et autres activités, soit environ 13 %.~~

*\*(Je ne comprends pas le raisonnement ni comment ont été trouvé ces chiffres. En effet, un abonnement peut-être lié à une résidence secondaire et donc ni être lié à un ménage ni à un abonnement lié à une activité de société ou autre).*

### 2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 2.1.1 Usagers raccordés

En ~~2017~~, le nombre d'immeubles raccordés au service d'assainissement collectif des eaux usées  
~~était de 366 pour un total de 571 sur la commune.~~ **2022** **417 immeubles d'habitation (pour 445 logements)**  
**pour un total de 584 immeubles (ou 616 logements) sur la commune** **894**  
L'estimation de la population desservie par le réseau de collecte séparatif des eaux usées est de ~~766~~  
habitants (sur une population totale de ~~1 193~~ **1 238** habitants) pour un taux de raccordement d'environ  
~~64 %.~~  
**72%**

Le volume d'eaux usées collectées pour l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif n'est pas connu. On estime le nombre d'équivalent habitant (E.H.) raccordé au réseau collectif à environ  
~~1 000~~ EH (en tenant compte des activités raccordées au réseau de collecte).  
**1 200**

#### 2.1.2 Le réseau d'assainissement

C'est la ~~commune de Groslée-Saint-Benoit~~ **du** qui est régisseuse ~~de son~~ réseau de collecte des eaux  
~~usées, elle est aussi en charge de la gestion de ce réseau.~~ **communauté de commune Bugey Sud**  
**de la commune de Groslée Saint-Benoit**

Le réseau d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoit est entièrement de type séparatif. Le séparatif de collecte des eaux usées s'étend sur une longueur d'environ ~~14,82 km.~~  
**17,75 km**

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par un ensemble de 6 stations d'épuration (STEP).  
**de gestion CCBS et d'une station d'épuration (STEP) géré par la commune de Lhuis (STEP du Creux)**

#### 2.1.3 Postes de relèvement

Le réseau de collecte est complété par ~~3~~ **4** postes de relèvement :

- ✚ Un poste de relèvement situé sur le hameau de Port Groslée, la longueur de refoulement est d'environ 290 m. Il collecte les eaux usées de 90 branchements, soit environ 215 EH ;
- ✚ Un poste de relèvement situé sur le hameau de Evieu, la longueur de refoulement est d'environ 600 m. Il collecte les eaux usées de 31 branchements, soit environ 75 EH ;
- ✚ Un poste de relèvement situé sur le hameau de Neyrieu, la longueur de refoulement ~~n'est pas~~ **est d'environ**  
~~400 m~~ **commune**. Il collecte les eaux usées de 16 branchements, soit environ 40 EH.
- ✚ Un poste de relèvement situé sur le hameau d'Arandon, la longueur de 525 ml refoulement est d'environ . Il collecte les eaux usées de 18 logements, soit environ 43 EH

#### 2.1.4 Fonctionnement des STEP et points de rejets

Les stations d'épurations du territoire sont exploitées directement par la commune de Groslée-Saint-Benoit qui en est le maître d'ouvrage. Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes (données SATESE) :

✚ STEP de Saint-Benoit : Lagunage naturel

- Milieu récepteur : Ru du Creux du Mont
- Année de mise en service : 1993
- Capacité nominale : 450 EH - 27 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 75 m<sup>3</sup>/j
- Charge maximale en entrée : 323 EH *\*Si issue de mesure précisé la date sinon 394 EH estimé*

✚ STEP de Groslée (Port Groslée) : Lit planté de roseaux étage unique + recirculation

- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2010
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 41 m<sup>3</sup>/j
- \*Charge maximale en entrée : 235 EH estimé*

✚ STEP de Glandieu : Filtres plantés de roseaux

- Milieu récepteur : Le Gland
- Année de mise en service : 1999
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 37 m<sup>3</sup>/j
- Charge maximale en entrée : 180 EH

✚ STEP de Evieu : Filtres plantés de roseaux

- Milieu récepteur : Fossé / Le Rhône
- Année de mise en service : 2003
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 30 m<sup>3</sup>/j
- \*Charge maximale en entrée : 180 EH estimé*

✚ STEP de Le Mollard (Neyrieu) : Filtres plantés de roseaux

- Milieu récepteur : Fossé
- Année de mise en service : 2014
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 30 m<sup>3</sup>/j
- \*Charge maximale en entrée : 173 EH estimé*

✚ STEP de Les Brotteaux (installation dédiée au traitement des eaux usées de la zone d'activité) : Micro station cultures libres

- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2012
- Capacité nominale : 50 EH / 3 kg/j DBO<sub>5</sub>
- Débit nominale : 8 m<sup>3</sup>/j

D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y pas de problèmes de fonctionnement. Toutefois les performances épuratoires sont parfois perfectibles et l'entretien régulier des systèmes est à réaliser.

**Seul la STEP des Brotteaux qui traite les effluents de la zone d'activité présente une faible capacité de volume admissible.**

### 2.1.5 Zonage d'assainissement de 2007

Les communes de Groslée et Saint-Benoit ont fait réaliser un zonage d'assainissement sur leurs territoires respectif en 2007. Ce zonage a été réalisé par la société SOGEDO, avant la fusion entre les 2 communes.

L'ensemble de la commune de Groslée était zonée en assainissement non collectif.

Pour la commune de Saint-Benoit, seul le centre bourg, les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif. Le reste du territoire était zoné en assainissement non collectif.

## 2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.2.1 Généralité et SPANC

En ~~2017~~ <sup>2022</sup> la commune de Groslée-Saint-Benoit comptait ~~205~~ <sup>171</sup> installations d'assainissement autonome pour une estimation d'environ ~~427~~ <sup>410</sup> habitants. Cela représente ~~36 %~~ <sup>28 %</sup> des habitants de la commune qui bénéficient d'un assainissement non collectif.

Les habitats utilisant ces installations sont principalement localisés dans ~~5~~ <sup>4</sup> secteurs distincts :

- ✚ L'Isle : environ 12 installations ;
- ✚ La Sauge : environ 39 installations ;
- ✚ Le haut de Groslée, avec : Burlanchère, Pont Bancet, et Varèpe : environ ~~60~~ <sup>64</sup> installations ;
- ✚ **Les Brotteaux : environ 19 installations**
- ✚ ~~Meunier / Sous Roche : environ 29 installations.~~

Les ~~38~~ <sup>37</sup> installations restantes sont réparties sur le reste du territoire communal. Elles sont :

- ✚ Soit des habitations isolées sur le territoire et qui ne sont pas raccordables ;
- ✚ Soit des immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par un réseau de collecte mais non raccordées à ce dernier : pour raisons techniques (topographie, éloignement,...) ou en attente d'un raccordement.

La station d'épuration du "Creux" exploité par la Commune de Lhuis traite les eaux usées des quartiers d'Arandon, le Richenard et les Guigard suite à la mise en place d'une convention intercommunale. Les caractéristiques de cette station sont les suivantes (données SATESE).

STEP du Creux (Commune de Lhuis) : Filtre plantés de roseaux

- Milieu récepteur : Fossé
- Année de mise en service 2007
- Capacité nominale : 300 EH / 18 kg/j DBO5
- Débit nominale : 45 m<sup>3</sup>/j
- Charge maximale en entrée : 235 EH estimé

La commune de Groslée-Saint-Benoit est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est assuré par la Communauté de Commune de Bugey Sud.

**D'après les contrôles des installations en Assainissement Non Collectif qui ont été réalisés, environ 2/3 sont non conforme et nécessitent une réhabilitation.**

### 2.2.2 Aptitude du sol

Dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement en 2007, la société SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Les résultats de cette étude sont présentés en annexe.

Concernant les grandes agglomérations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, les conclusions sont les suivantes :

- ✚ L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué ;
  - ✚ La Saugé : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué ;
  - ~~✚ Arandon : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante ;~~
  - ✚ Le haut de Groslée : Burlanchère, Pont Bancet, Varèpe : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante ;
  - ~~✚ Meunier / Sous Roche : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué et ponctuellement drainé.~~
- Les Brotteaux : Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué ;**

Globalement il n'y a pas de contraintes majeurs sur les secteurs en assainissement autonome :

- ~~✚ Le hameau de Arandon et ceux localisés sur le haut de Groslée, sont situés sur des sols aptes à l'assainissement individuel ;~~
- ✚ Les hameaux de L'Isle, La Saugé devront avoir des installations avec rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel, ou avec traitement pas le sol mais adaptées à ce dernier ;
- ✚ Le secteur de Meunier / Sous Roche est hétérogène vis-à-vis de l'aptitude du sol : il est globalement apte, mais ponctuellement les installations de traitement devront être adaptées.

Les propriétaires devront réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

Un rappel concernant les critères de choix de filière et le contrôle des installations est consultable en annexe.

## 2.3 AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT

La répartition des habitations en plusieurs hameaux sur la commune, couplée avec la présence de nombreuses STEP et d'un réseau de collecte des eaux usées propre à chacune, implique que le territoire communal peut être séparé en différentes Agglomération d'Assainissement.

Les Agglomération d'Assainissement retenue sont les suivantes :

✚ Assainissement Collectif :

- Port Groslée / Groslée Village / **ZI Les Brotteaux**
- Neyrieu / Villeneuve
- Saint-Benoit
- Evieu
- Glandieu

✚ Assainissement Non Collectif :

- Burlanchère / Pont Bancet / Varèpe
- La Sauge
- L'Isle
- **Les Brotteaux**

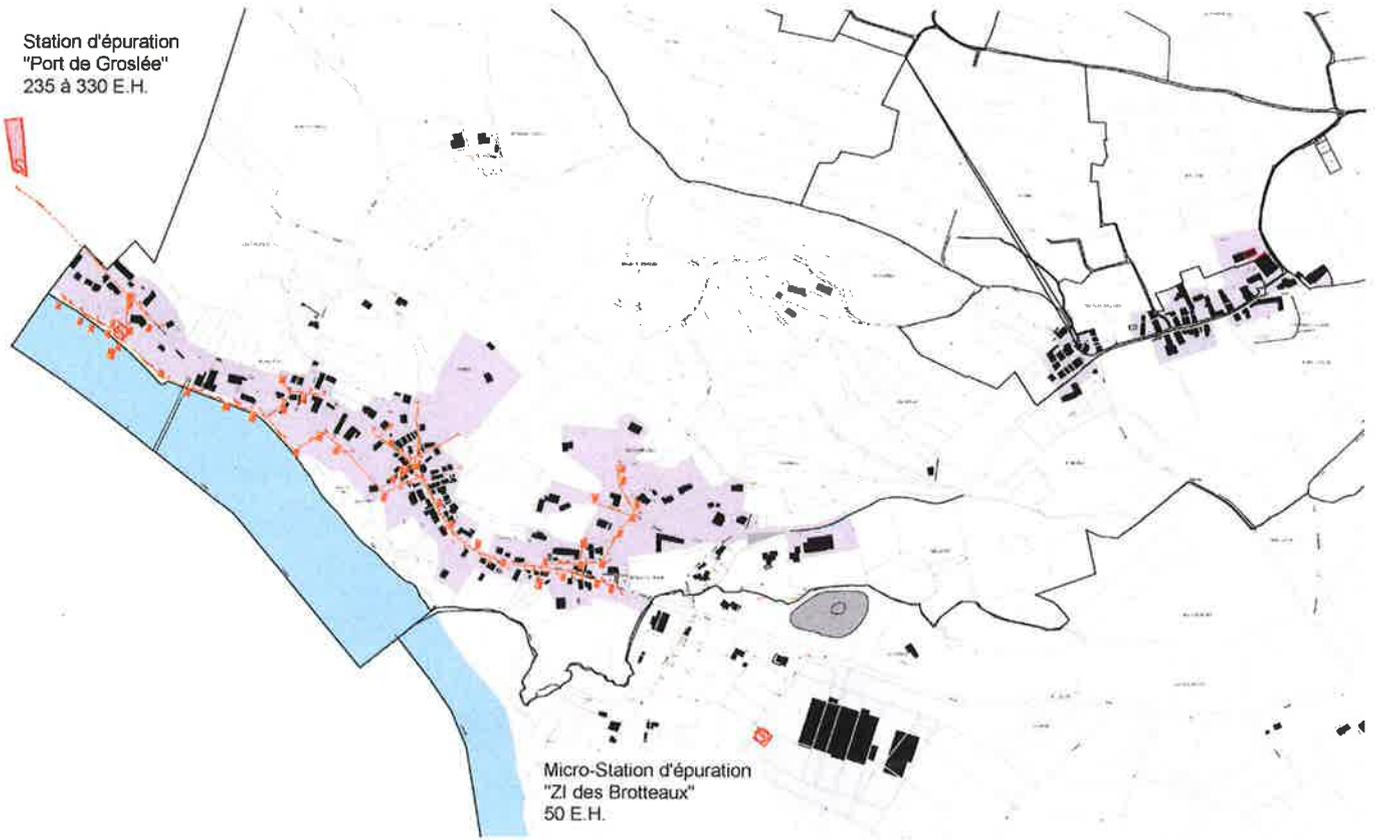
Le territoire communal peut être séparé en ~~10~~<sup>9</sup> agglomérations d'assainissement significatives. Ces agglomérations sont réparties en 5 avec assainissement collectif et ~~5~~<sup>4</sup> avec assainissement non collectif.

Le détail des agglomérations en assainissement non collectif a été réalisé dans le paragraphe précédent. Les paragraphes suivants s'intéressent aux agglomérations d'assainissement collectif.

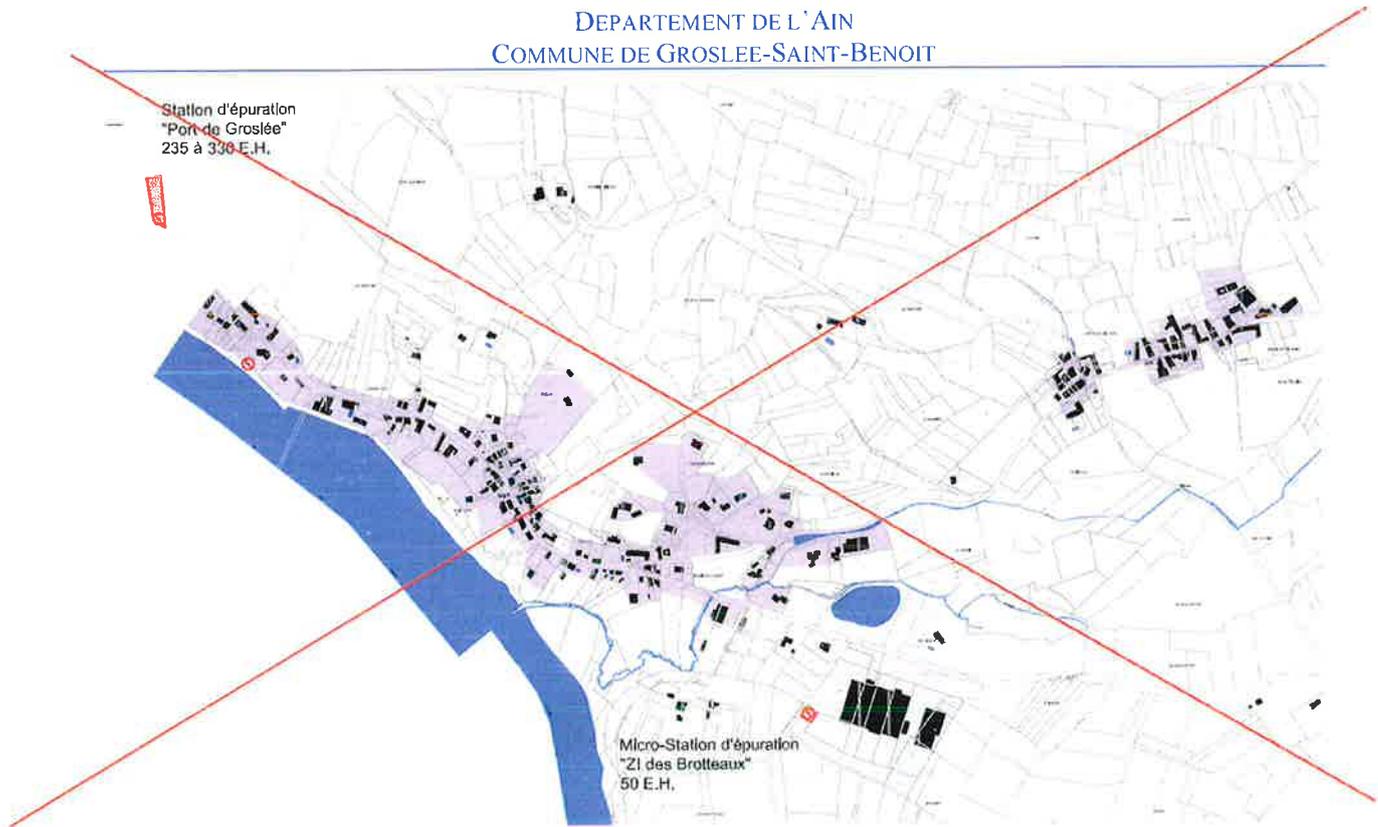
### 2.3.1 Port Groslée / Groslée Village

Figure 10 : Agglomération d'Assainissement de Port Groslée / Groslée Village

Station d'épuration  
"Port de Groslée"  
235 à 330 E.H.



Micro-Station d'épuration  
"ZI des Brotteaux"  
50 E.H.



Les secteurs colorés sont actuellement raccordés au réseau de collecte collectif des eaux usées. Cette agglomération d'assainissement comprend 2 STEP :

- ↓ La STEP de Port Groslée
- ↓ La STEP des Brotteaux

La STEP des Brotteaux est dimensionnée pour traiter 50 EH, elle est adaptée pour traiter les effluents liés à la zone d'activité. Le réseau de collecte des eaux usées est interne à la ZI. **En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi.**

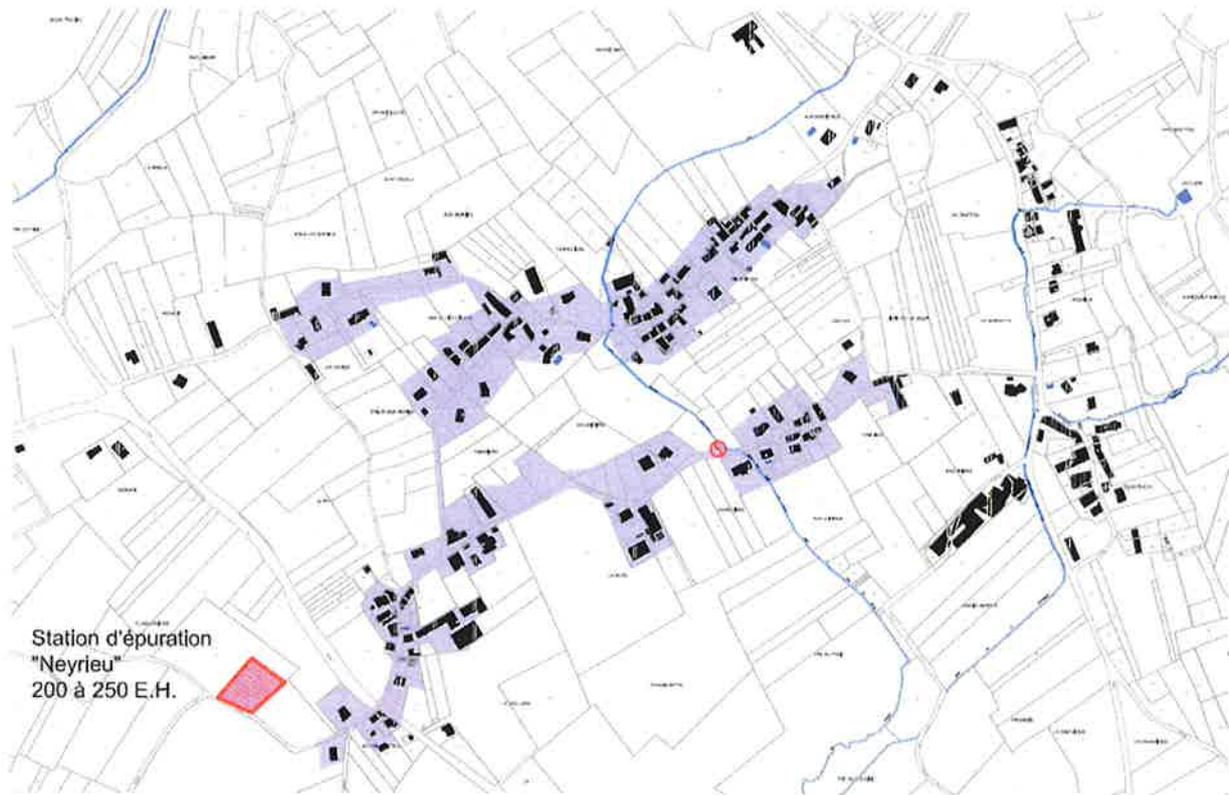
La STEP de Port Groslée est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 3,40 km. L'intégralité des eaux usées collectées transitent par réseau de refoulement de 290 m avant rejet dans la STEP.

La STEP traite les eaux usées issues de 90 branchements<sup>d'habitation</sup>, soit un maximum de 215 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). **La capacité résiduelle de la station est donc de ~~35~~ EH, soit environ <sup>6</sup>14 logements supplémentaires.** <sup>15</sup>

**Il faut ajouter l'école de Groslée (avec cantine), la salle des fêtes et un restaurant. Estimation 20 EH sur la base de 1/10 EH pour l'école, 1/20 EH pour la salle des fêtes et 1/4 EH pour le restaurant. La charge de la station est de l'ordre de 235 EH.**

### 2.3.2 Neyrieu / Villeneuve

**Figure 11 : Agglomération d'Assainissement de Neyrieu / Villeneuve**



Les secteurs colorés sont actuellement raccordés au réseau de collecte collectif des eaux usées.

C'est la STEP de Neyrieu (Le Mollard) qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,25 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 16 branchements.

La STEP traite les eaux usées issues de 68 branchements, soit un maximum de ~~163~~ <sup>173</sup> EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). La capacité résiduelle de la station est donc de ~~37-EH~~ <sup>27</sup>, soit environ ~~14~~ <sup>11</sup> logements supplémentaires.



### 2.3.6 Arandon

Le hameau d'Arandon (environ 70EH) a été raccordé à la STEP du Creux de la commune de Lhuis, dont la capacité nominale de 300 EH, associée à une capacité résiduelle de 120 EH, permet de prendre en charge les eaux usées supplémentaire qui seront transportées.  
Il existe un accord entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et de Lhuis concernant ce rejet.



Les secteurs colorés sont actuellement raccordés au réseau de collecte collectif des eaux usées.

C'est la STEP du "Creux" qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 300 EH des hameaux d'Arandon / Le Richenard et Les Guigards sur Groslée-Saint-Benoit et Le Poulet et Le Creux sur Lhuis. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 1,050 km (sur le territoire de la Commune de Groslée-Saint-Benoit).

Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 18 logements, avec une conduite de 525 m environ.

La STEP traite les eaux usées issues de 32 habitations, soit un maximum de 77 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements).

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Lhuis pour un total de 67 habitation avec une base de 2.35 EH par branchement, soit un maximum de 158 EH

La capacité résiduelle totale de la STEP du Creux est de 65 EH. La convention signée entre les commune de Lhuis et Groslée-Saint-Benoit, autorise un rejet maximum de 90 EH (soit 13.5 m3/jour)  
La capacité résiduelle de la station pour la commune de Groslée-Saint-Benoit donc de 13 EH, soit environ 5 logements supplémentaires.



### 2.3.6 Arandon

Le hameau d'Arandon (environ 70EH) a été raccordé à la STEP des Creux de la commune de Lhuis, dont la capacité nominale de 300 EH, associée à une capacité résiduelle de 120 EH, permet de prendre en charge les eaux usées supplémentaire qui seront transportées. Il existe un accord entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et de Lhuis concernant ce rejet.

### 2.3.7 Synthèse

STEP	Capacité de traitement	Charge maximale en entrée	Capacité résiduelle minimale	Logements supplémentaires possible dans la capacité résiduelle
Port Groslée / Groslée Village	250 EH	<del>215</del> 235 EH	<del>35</del> 15 EH	<del>14</del> 6
Neyrieu / Villeneuve	200 EH	<del>163</del> 173 EH	<del>37</del> 27 EH	<del>15</del> 11
Saint-Benoit	450 EH	<del>316</del> 394 EH	<del>134</del> 56 EH	<del>55</del> 23
Evieu	200 EH	<del>175</del> 180 EH	<del>25</del> 20 EH	<del>10</del> 8
Glandieu	250 EH	180 EH	70 EH	29
"Les Creux"	300 EH	235 EH	65 EH	27
Part Groslée-St-Benoit	90 EH	77 EH	13 EH	5

Les conversions en EH sont réalisées sur la base de 2,40 EH par branchements sur le réseau de collecte.

La STEP de Glandieu traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Brégner-Cordon. La capacité résiduelle réelle de la STEP dépend donc aussi de la convention de traitement avec cette commune.

La STEP des Brotteaux est dimensionnée pour traiter 50 EH, elle est adaptée pour traiter les effluents liés à la zone d'activité. Le réseau de collecte des eaux usées est interne à la ZI. En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi.

**A l'échelle du PLU, en 2036, la commune de Groslée-Saint-Benoit accueillera un maximum de ~~152~~ logements supplémentaires. par rapport à 2021**  
~~137~~ 84  
**Actuellement les STEP sont en mesure de prendre en charge environ ~~161~~ logements supplémentaires.**

**La future urbanisation du territoire communal devra tenir compte de la capacité des STEP actuelles. Le développement de Saint-Benoit sera à privilégier. Avec le passage de la STEP de St-Benoit à 600 EH devrait permettre de répondre aux besoins futurs. (Permet de prendre en charge 63 logements supplémentaires**



## 2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans le cadre du zonage d'assainissement il est prévu de raccorder à l'assainissement collectif les hameaux suivants :

✚ Sur une courte moyenne échéance :

- La Sauge ≈ ~~115 EH~~  
94 EH

✚ Sur une moyenne longue échéance :

- Partie basse de Burlanchère ≈ 20 EH

L'extension du réseau depuis le village de Groslée, jusqu'à la partie basse de Burlanchère permettra de collecter 20 EH supplémentaires. Ces effluents seront traités à la STEP de Port Groslée.

Sur une plus longue échéance les eaux usées du reste du hameau de Burlanchère et ceux de Pont Bancet et Varêpe, seront également traitées dans cette STEP.

Le hameau de la Sauge sera raccordé sur la futur STEP de Saint-Benoit (filtre planté de roseaux).

Les Brotteaux, La Burlanchère, Pont Bancet et Varêpe ne seront pas raccordé à un réseau collectif à court ou moyen terme. Les stations d'épuration existantes ne pouvant pas traiter les effluents de ces quartiers.

Le hameau de l'Isle et le reste des habitations en assainissement individuel, sur le territoire communal, sont trop dispersées ou éloignées pour envisager un raccord à l'assainissement collectif.

STEP	Capacité résiduelle minimale	Charges supplémentaires liées à l'augmentation de population	Charges supplémentaires liées au raccordement de hameau à moyen terme	Charges supplémentaires liées au raccordement de hameau à long terme	Total des charges supplémentaires	Evolution capacité
Port Groslée Cap. 250 EH	<del>35 EH</del> 15 EH	40 EH	<del>20 EH</del>	0 EH	<del>60 EH</del> 40 250 EH	<del>330 EH</del> 300 EH 500 EH
150 à 200 EH si raccordement reste Groslée						
Neyrieu / Villeneuve Cap. 200 EH	<del>37 EH</del> 27	35 EH	0 EH	0 EH	35 EH	250 EH

DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE GROSLÉE-SAINT-BENOIT

Saint-Benoit Cap. 450 EH	<del>224 EH</del> 394 EH	130 EH	<del>90 EH</del> 100 EH	0 EH	220 EH 230 EH	600 EH 650 EH
Evieu Cap. 200 EH	<del>25 EH</del> 20	35 EH	0 EH	115 EH	150 EH	260 EH
Glandieu Cap. 250 EH	70 EH	10 EH	0 EH	0 EH	10 EH	-

Il est ainsi prévu l'agrandissement des systèmes d'assainissement suivant :

- La STEP de Saint-Benoit actuellement de 450EH sera abandonné au profit de la création d'une STEP filtres plantés hors zone inondable de 600EH
- La STEP de Neyrieu passera de 200EH à 250EH
- La STEP d'Evieu passera de 200EH à 260EH
- La STEP de Port Groslée passera de 250EH à 330EH.

**Shéma directeur en cours A retravailler**

Le détails de l'évolution de l'assainissement est dans le schéma directeur.